



Titre CIRCULAIRE N° 03-19 DU 31 DECEMBRE 2003
Objet ANNEXES VIII ET X AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION
RELATIVE A L'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI ET A L'INDEMNISATION
DU CHOMAGE

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSL0110

RESUME :

- Les annexes VIII et X du 13 novembre 2003 (arrêtés d'agrément du 12 décembre 2003, J.O. du 14 décembre 2003) portant adaptation du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle dont la fin de contrat de travail est postérieure au 30 décembre 2003, entrent en application à compter du 31 décembre 2003.
- Toutefois, les dispositions de ces annexes relatives au financement des retraites complémentaires et à l'exercice d'une activité en cours d'indemnisation s'appliquent, à compter de cette date, à tous les bénéficiaires des annexes VIII ou X, quelle que soit la date de la fin de leur contrat de travail.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 31 décembre 2003

CIRCULAIRE N° 03-19

ANNEXES VIII ET X AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION RELATIVE A L'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI ET A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE

Madame, Monsieur le Directeur,

Par circulaire n° 03-17 du 23 décembre 2003, nous vous avons transmis les annexes VIII et X aux règlements annexés aux Conventions des 1^{er} janvier 2001 et 2004 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage. Ces annexes adaptent les règlements susvisés aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle.

Ces textes entrent en application à partir du 31 décembre 2003, pour toutes les admissions ou réadmissions prononcées au titre d'une fin de contrat de travail postérieure au 30 décembre 2003.

Pour les personnes dont la fin de contrat de travail est antérieure au 31 décembre 2003, ce sont les dispositions des annexes VIII et X au règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1997 qui s'appliquent (voir circulaire Unédic n° 99-06 du 19 avril 1999), à l'exception de celles relatives au financement des retraites complémentaires et de celles relatives à l'exercice d'une activité professionnelle en cours d'indemnisation. En effet, concernant ces deux derniers points, les nouvelles annexes VIII et X s'appliquent à tous les allocataires.

La note technique ci-jointe présente de façon détaillée les nouvelles dispositions qui, pour l'essentiel :

- redéfinissent le champ d'application des annexes VIII et X ;
- maintiennent la condition de travail requise pour un accès à l'indemnisation à 507 heures, celles-ci devant être accomplies dans une période limitée à 11 mois dans un premier temps puis à 10 mois ou 10 mois et demi dans un deuxième temps ;
- fixent une durée d'indemnisation de 243 jours (8 mois) ;
- modifient les modalités de calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), afin que ce montant varie non seulement en fonction du salaire mais aussi de la quantité de travail du bénéficiaire.

- réduisent la franchise applicable lors de la prise en charge ;
- autorisent le cumul de l'allocation avec les rémunérations procurées par des activités professionnelles exercées par les intermittents ;
- instaurent pour les employeurs et les salariés des obligations déclaratives afin de mieux appréhender les périodes d'emploi et donc de chômage.

L'entrée en vigueur de ces règles suppose la mise en service de nouveaux documents de fonctionnement. Ceux-ci seront mis à la disposition des employeurs et des salariés dès le 2 janvier 2004, sachant qu'au cours des premiers jours d'entrée en application des nouvelles annexes, les formulaires anciens continueront à être acceptés par les Assédic.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur général,

Jean-Pierre REVOIL

P.J. : 1 note technique

SOMMAIRE DE LA NOTE TECHNIQUE

ANNEXES VIII ET X

I. CHAMP D'APPLICATION

1.1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII

1.1.1. EMPLOYEURS

1.1.1.1. Edition d'enregistrement sonore

1.1.1.2. Production d'œuvres cinématographiques

1.1.1.3. Production d'œuvres audiovisuelles

1.1.1.4. Prestations techniques pour le cinéma et la télévision

1.1.1.5. Production de programmes de radio

1.1.1.6. Diffusion d'œuvres ou de programmes de télévision et de radio

1.1.1.7. Production de spectacles vivants ou réalisation de prestations techniques pour la création de spectacles vivants

1.1.2. SALARIES INTERMITTENTS

1.1.2.1. Fonctions des activités cinéma et télévision (type de fonctions n° 1)

1.1.2.2. Fonctions du secteur de l'animation (type de fonctions n° 2)

1.1.2.3. Fonctions de l'activité radio (type de fonctions n° 3)

1.1.2.4. Fonctions de l'activité des prestations techniques pour le cinéma et la télévision (type de fonctions n° 4)

1.1.2.5. Fonctions de l'édition phonographique (type de fonctions n° 5)

1.1.2.6. Fonctions du secteur professionnel des entrepreneurs de spectacle vivant (type de fonctions n° 6)

1.1.2.7. Fonctions de la branche des prestataires techniques du spectacle vivant (type de fonctions n° 7)

1.2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE X

1.2.1. EMPLOYEURS

1.2.2. SALARIES INTERMITTENTS

II. ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

2.1.1. CONDITIONS DE DROIT COMMUN

2.1.2. CONDITIONS DEROGATOIRES

2.1.2.1. Durée d'affiliation exigée par l'annexe VIII

2.1.2.1.1. Modalités de recherche de l'affiliation

2.1.2.1.2. Assimilation des périodes de formation professionnelle

2.1.2.1.3. Fermeture définitive de l'entreprise et interruption de tournage

2.1.2.2. Durée d'affiliation exigée par l'annexe X

2.1.2.2.1. Modalités de recherche de l'affiliation

2.1.2.2.2. Assimilation des périodes de formation professionnelle et prise en compte des heures d'enseignement

2.1.2.3. Cas particulier des activités exercées hors de France

2.1.2.3.1. Salariés en position de détachement

2.1.2.3.2. Artiste ayant accompli une part de son activité hors de France dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse

2.1.2.4. Appréciation des droits lorsque les intéressés ont exercé des activités relevant des annexes VIII et X

2.2. DUREE D'INDEMNISATION

2.2.1. NOTIFICATION DES DUREES D'INDEMNISATION

2.2.2. MAINTIEN DE L'INDEMNISATION JUSQU'A L'AGE DE LA RETRAITE

2.2.2.1. Modalités de recherche des 15 ans d'appartenance au régime d'assurance chômage

2.2.2.2. Modalités de recherche des 100 trimestres d'assurance vieillesse

2.2.2.3. Cas relevant de la commission paritaire de l'Assédic

2.3. MONTANT

2.3.1. SALAIRE DE REFERENCE

2.3.1.1. Période de référence

2.3.1.2. Rémunérations prises en compte

2.3.1.3. Calcul du salaire journalier de référence

2.3.1.3.1. Formule de calcul

2.3.1.3.2. Diviseur minimal

2.3.2. CALCUL DE L'ALLOCATION

2.3.2.1. Montant brut de l'ARE attribuée au titre d'une fin de contrat de travail antérieure au 1^{er} janvier 2005

2.3.2.1.1. Détermination de l'allocation journalière

2.3.2.1.2. Réduction de l'allocation journalière en cas de chômage saisonnier

2.3.2.1.3. Allocation en cas d'accomplissement d'une action de formation

2.3.2.2. Montant brut de l'ARE attribuée au titre d'une fin de contrat de travail postérieure au 31 décembre 2004

2.3.2.2.1. Détermination de l'allocation journalière

2.3.2.2.2. Réduction de l'allocation journalière en cas de chômage saisonnier

2.3.2.2.3. Allocation en cas d'accomplissement d'une action de formation

2.3.2.3. Montant net de l'allocation

2.3.2.3.1. L'ARE servie au cours des périodes de chômage

2.3.2.3.2. L'ARE servie au cours des périodes de formation

2.4. POINT DE DEPART DU VERSEMENT

2.4.1. FRANCHISE

2.4.2. CARENCE SPECIFIQUE

2.4.3. DIFFERE D'INDEMNISATION DE 7 JOURS

2.5. READMISSION

2.5.1. DETERMINATION DE LA DATE D'EXAMEN DE LA READMISSION

2.5.2. MODALITES DE RECHERCHE DES CONDITIONS DE LA READMISSION

2.5.3. PRISE EN COMPTE DES ACTIVITES EN VUE D'UNE NOUVELLE READMISSION

2.6. CUMUL DE L'ARE AVEC UNE REMUNERATION

2.6.1. REMUNERATIONS PRISES EN COMPTE

2.6.2. CONDITIONS DE CUMUL ALLOCATIONS / REMUNERATIONS

2.7. JUSTIFICATIFS A PRODUIRE CHAQUE MOIS PAR L'ALLOCATAIRE

2.7.1. ATTESTATION D'EMPLOYEUR MENSUELLE

2.7.1.1. Objet de l'attestation mensuelle

2.7.1.2. Caractéristiques de l'attestation

2.7.1.2.1. Un formulaire délivré à l'employeur

2.7.1.2.2. Une attestation mensuelle établie en trois exemplaires

2.7.2. DECLARATION DE SITUATION MENSUELLE

2.7.2.1. Objet de la déclaration de situation mensuelle

2.7.2.2. Utilisation de la DSM en cas d'exercice d'une activité

2.8. PAIEMENT DES ALLOCATIONS

2.8.1. LES PERIODES D'ACTIVITE SONT DECLAREES SUR LA DSM ET TOUTES JUSTIFIEES

2.8.2. LES PERIODES D'ACTIVITE SONT DECLAREES SUR LA DSM MAIS NE SONT PAS TOUTES JUSTIFIEES

2.8.3. LES PERIODES D'ACTIVITE NE SONT PAS DECLAREES SUR LA DSM

III. PLAN D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI ET AIDES AU RECLASSEMENT

3.1. PLAN D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

3.2. AIDES AU RECLASSEMENT

IV. CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE

4.1. CALCUL DES CONTRIBUTIONS

4.1.1. ASSIETTE

4.1.2. TAUX

4.1.3. PLAFOND

4.2. RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

4.2.1. EXIGIBILITE

4.2.2. ATTESTATIONS MENSUELLES

4.2.3. MODALITES DE PAIEMENT

4.2.3.1. Employeurs habituels

4.2.3.2. Employeurs occasionnels

4.2.4. DEFAUT D'ENVOI DE L'ATTESTATION MENSUELLE

4.3. INSTITUTION COMPETENTE

V. ENTREE EN VIGUEUR DES ANNEXES VIII ET X

SIGLES ET ABREVIATION UTILISES DANS LE TEXTE ET LES EXEMPLES

AFF	: Allocation de fin de formation
AJ	: Allocation journalière
ANPE	: Agence nationale pour l'emploi
ARE	: Allocation d'aide au retour à l'emploi
CDD	: Contrat de travail à durée déterminée
CEE	: Communauté Economique Européenne
CNAV	: Caisse nationale d'assurance vieillesse
CRAM	: Caisse régionale d'assurance maladie
CRDS	: Contribution pour le remboursement de la dette sociale
CSG	: Contribution sociale généralisée
DSM	: Déclaration de situation mensuelle
EEE	: Espace Economique Européen
FCT	: Fin de contrat de travail
GUSO	: Guichet unique spectacle occasionnel
IDE	: Inscription comme demandeur d'emploi
Nbre	: Nombre
OD	: Ouverture de droits
PAP	: Projet d'action personnalisé
PARE	: Plan d'aide au retour à l'emploi
PF	: Partie fixe de l'allocation journalière
PRA	: Périodes de référence affiliation
PRC	: Période de référence calcul
SJR	: Salaire journalier de référence
SR	: Salaire de référence
UE	: Union Européenne

NOTE TECHNIQUE

I. CHAMP D'APPLICATION

1.1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII

L'annexe VIII au règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage est applicable aux personnes qui occupent une des fonctions limitativement énumérées au titre d'un contrat de travail à durée déterminée pour le compte d'employeurs appartenant à des secteurs d'activité limitativement définis.

1.1.1. EMPLOYEURS

L'annexe VIII au règlement de l'assurance chômage s'applique aux employeurs relevant des articles L. 351-4 ou L. 351-12 du code du travail, de l'édition de l'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la diffusion de programmes de télévision ou de la radio, ainsi que de la production de spectacles vivants ou de la réalisation de prestations techniques pour la création de spectacles vivants dans les domaines d'activité définis ci-après et répertoriés par un code de la Nomenclature d'Activités Française (NAF).

1.1.1.1. Edition d'enregistrement sonore

Il s'agit de l'édition de disques, de disques compacts et de bandes contenant de la musique ou d'autres enregistrements sonores.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

22.1 G Edition d'enregistrements sonores.

1.1.1.2. Production d'œuvres cinématographiques

Est visée la production et la réalisation de films d'auteurs, de longs et courts métrages destinés à la projection dans les salles.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

92.1 C Production de films pour le cinéma.

1.1.1.3. Production d'œuvres audiovisuelles

Cela comprend la production et la réalisation de programmes ou d'œuvres consistant en des séquences animées d'images sonorisées ou non.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 92.1 A Production de films pour la télévision
- 92.1 B Production de films institutionnels et publicitaires
- 92.2 B Production de programmes de télévision

1.1.1.4. Prestations techniques pour le cinéma et la télévision

Sont à considérer à ce titre toutes les activités connexes à la production de films telles que prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, doublage, etc., exercées pour le compte de tiers, que ce soit pour le cinéma ou pour la télévision, sauf les activités d'exploitation de studio d'enregistrement et de mise à disposition de matériel technique.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 92.1 D Prestations techniques pour le cinéma et la télévision

1.1.1.5. Production de programmes de radio

Il s'agit de la production de programmes de radio combinée ou non avec des activités de diffusion.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 92.2 A Activités de radio

1.1.1.6. Diffusion d'œuvres ou de programmes de télévision et de radio

Est à prendre en compte toute activité ayant pour objet la diffusion de programmes de télévision de tous types.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 92.2 D Edition de chaînes généralistes
- 92.2 E Edition de chaînes thématiques

1.1.1.7. Production de spectacles vivants ou réalisation de prestations techniques pour la création de spectacles vivants

Par spectacle vivant, il faut entendre : la création ou la production directe d'une activité de spectacle face à un auditoire.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des quatre catégories suivantes :

1ère catégorie : Les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée sous le code NAF :

- 92.3 A Activités artistiques
- 92.3 K Activités diverses du spectacle sauf les activités des services des bals, des écoles, clubs et professeurs de danses.

2ème catégorie : Les employeurs titulaires du code NAF 92.3 B et du label "*prestataire de services du spectacle vivant*".

3ème catégorie : Les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{ère} catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la caisse des congés du spectacle.

4ème catégorie : Les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

1.1.2. SALARIES INTERMITTENTS

Les salariés intermittents de l'annexe VIII sont les ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant du champ de l'annexe (voir ci-dessus point 1.1.1.), pour exercer, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée, l'une des fonctions limitativement énumérées dans la liste jointe à l'annexe par secteur d'activité (article 1^{er} § 4 de l'annexe VIII). Les fonctions sont listées au genre masculin mais elles peuvent être déclinées au genre féminin.

On en distingue sept types.

1.1.2.1. Fonctions des activités cinéma et télévision (type de fonctions n° 1)

La fonction du salarié doit appartenir à la liste "1. A", si l'activité de son employeur est répertoriée par le code NAF : 92.1 A, 92.1 B, 92.1 C ou 92.2 B.

La fonction du salarié doit appartenir à la liste "1. B", si l'activité de son employeur est répertoriée par le code NAF : 92.2 D, 92.2 E. Sont également visés dans cette liste les anciens salariés de l'Institut National de l'Audiovisuel (INA).

Fonctions	Liste 1A	Liste 1B
1. 1 ^{er} assistant décorateur	X	X
2. 1 ^{er} assistant OPV	X	X
3. 1 ^{er} assistant réalisateur	X	X
4. 1 ^{er} assistant son	X	
5. 2 ^{ème} assistant décorateur	X	
6. 2 ^{ème} assistant OPV	X	
7. 2 ^{ème} assistant réalisateur	X	X
8. Accessoiriste	X	X
9. Adjoint au producteur		X
10. Administrateur adjoint comptable	X	
11. Administrateur de production	X	
12. Agent spécialisé d'émission		X
13. Aide de plateau	X	X
14. Animateur d'émission	X	X
15. Animatronicien	X	
16. Assistant de post-production	X	
17. Assistant de production	X	X
18. Assistant de production adjoint	X	
19. Assistant du son	X	X
20. Assistant monteur adjoint	X	
21. Assistant monteur/Monteur adjoint	X	
22. Assistant OPV adjoint	X	
23. Assistant réalisateur	X	X
24. Assistant réalisateur adjoint	X	
25. Assistant régisseur adjoint	X	
26. Assistant son adjoint	X	
27. Assistant : Cadreur/Caméraman/OPV		X
28. Assistante scripte adjointe	X	
29. Bruiteur	X	X

Fonctions	Liste 1A	Liste 1B
30. Cadreur/Caméraman/OPV	X	X
31. Chauffeur de production	X	
32. Chef coiffeur perruquier		X
33. Chef constructeur	X	X
34. Chef costumier	X	X
35. Chef de plateau/ Régisseur de plateau	X	X
36. Chef de production		X
37. Chef décorateur	X	X
38. Chef éclairagiste/Chef électricien	X	X
39. Chef machiniste	X	X
40. Chef maquilleur	X	X
41. Chef maquilleur posticheur		X
42. Chef menuisier	X	
43. Chef monteur	X	X
44. Chef opérateur du son /Ingénieur du son	X	X
45. Chef peintre	X	
46. Chef sculpteur décorateur	X	
47. Chef staffeur	X	
48. Coiffeur	X	X
49. Coiffeur perruquier	X	X
50. Collaborateur artistique	X	X
51. Collaborateur littéraire/Conseiller spécialisé		X
52. Comptable de production	X	
53. Conducteur de groupe	X	X
54. Conformateur	X	
55. Conseiller artistique/Conseiller de programme	X	X
56. Conseiller technique/Conseiller technique à la réalisation	X	X
57. Constructeur	X	X
58. Coordinateur d'écriture (script éditeur)	X	
59. Costumier	X	X
60. Créateur de costumes/Styliste	X	X
61. Décorateur	X	X
62. Décorateur exécutant	X	
63. Décorateur peintre/Dessinateur en décor	X	X
64. Décorateur tapissier	X	X
65. Dessinateur artistique		X
66. Directeur artistique	X	
67. Directeur de collection	X	
68. Directeur de dialogues (coach)	X	
69. Directeur de la distribution	X	
70. Directeur de la photo/Chef OPV	X	X
71. Directeur de post-production/Chargé de post-production	X	
72. Directeur de production/Chargé de production	X	X
73. Documentaliste / Recherchiste	X	X
74. Dresseur	X	
75. Éclairagiste/Électricien	X	X
76. Ensemblier / Décorateur ensemblier	X	
77. Étalonneur	X	
78. Graphiste vidéo/ Infographiste		X
79. Habilleur	X	
80. Illustrateur sonore	X	X
81. Ingénieur de la vision	X	
82. Ingénieur de la vision adjoint	X	
83. Lecteur de texte		X
84. Machiniste	X	X
85. Maçon	X	
86. Maquettiste	X	
87. Maquettiste staffeur	X	
88. Maquillage et coiffure spéciaux	X	
89. Maquilleur	X	X
90. Maquilleur-posticheur	X	X
91. Mécanicien	X	
92. Menuisier	X	
93. Menuisier traceur	X	X
94. Métallier	X	
95. Mixeur	X	X
96. Monteur	X	X
97. Monteur truquiste		X
98. Opérateur d'effets en temps réel	X	
99. Opérateur de voies	X	
100. Opérateur du son	X	
101. Opérateur magnétoscope	X	
102. Opérateur magnétoscope ralenti	X	X
103. Opérateur playback	X	
104. Opérateur régie vidéo	X	
105. Opérateur spécial (steadicamer...)	X	
106. Opérateur synthétiseur	X	X
107. Peintre / Peintre décorateur	X	X

Fonctions	Liste 1A	Liste 1B
108. Peintre en lettres/faux bois	X	
109. Perchiste	X	X
110. Photographe	X	
111. Pointeur	X	
112. Preneur du son / Opérateur du son	X	X
113. Présentateur		X
114. Producteur / Délégué du producteur		X
115. Producteur artistique	X	X
116. Producteur exécutif	X	
117. Programmateur musical		X
118. Prothésiste	X	
119. Réalisateur	X	X
120. Régisseur	X	X
121. Régisseur adjoint	X	
122. Régisseur d'extérieur	X	X
123. Régisseur général	X	
124. Répétiteur	X	
125. Responsable des enfants	X	
126. Responsable des repérages	X	
127. Rippeur	X	
128. Scripte	X	X
129. Sculpteur décorateur	X	
130. Secrétaire de production	X	
131. Serrurier	X	
132. Sous-chef éclairagiste / Sous-chef électricien	X	
133. Sous-chef machiniste	X	
134. Sous-chef menuisier	X	
135. Sous-chef peintre	X	
136. Sous-chef staffeur	X	
137. Staffeur	X	
138. Storyboarder	X	
139. Superviseur d'effets spéciaux	X	
140. Tapissier / Tapissière / Tapissier décorateur	X	X
141. Technicien de reportage/ Technicien de reportage vidéo		X
142. Technicien truquiste	X	
143. Technicien vidéo	X	X
144. Toupilleur	X	
145. Traducteur		X
146. Truquiste	X	X
147. Vidéographe	X	

1.1.2.2. Fonctions du secteur de l'animation (type de fonctions n° 2)

La fonction du salarié doit appartenir à cette liste, si l'activité de son employeur est répertoriée par le code NAF : 92.1 A ou 92.1 B, 92.1 C ou 92.1 D.

Filière Réalisation (2D/3D)

1. Réalisateur
2. Directeur artistique
3. Directeur d'écriture
4. Chef story-boarder
5. Story-boarder
6. 1er Assistant réalisateur
7. Script
8. 2ème Assistant réalisateur
9. Assistant story-boarder

Filière conception

10. Directeur de modélisation
11. Chef dessinateur d'animation
12. Superviseur de modélisation
13. Chef modèles couleur
14. Dessinateur d'animation
15. Infographiste de modélisation
16. Coloriste modèle
17. Assistant dessinateur d'animation
18. Assistant infographiste de modélisation
19. Assistant modèles couleur

Filière lay-out (2D/3D)

20. Directeur lay-out
21. Chef feuille d'exposition
22. Chef lay-out
23. Vérificateur lay-out
24. Animateur feuille d'exposition
25. Dessinateur lay-out
26. Infographiste lay-out
27. Traceur lay-out
28. Détecteur d'animation
29. Assistant lay-out
30. Assistant infographiste lay-out

Filière animation (2D/3D)

31. Directeur animation
32. Chef animateur
33. Responsable des assistants animateurs
34. Animateur
35. Animateur adjoint
36. Chef assistant
37. Assistant animateur
38. Animateur retouche temps réel
39. Intervalliste

Filière décors, rendu et éclairage (2D/3D)

- 40. Directeur décor
- 41. Directeur rendu et éclairage
- 42. Chef décorateur
- 43. Superviseur rendu et éclairage
- 44. Décorateur
- 45. Infographiste rendu et éclairage
- 46. Assistant décorateur
- 47. Assistant infographiste rendu et éclairage

Filière traçage, colorisation, scan

- 48. Chef vérificateur d'animation
- 49. Chef vérificateur trace-colorisation
- 50. Chef traceur
- 51. Chef de la colorisation
- 52. Vérificateur d'animation
- 53. Vérificateur trace-colorisation
- 54. Responsable scan
- 55. Traceur
- 56. Assistant vérificateur d'animation
- 57. Assistant vérificateur trace-colorisation
- 58. Préparateur - vérificateur scan
- 59. Gouacheur
- 60. Opérateur scan
- 61. Coloriste

Filière intégration, compositing (2D/3D)

- 62. Directeur intégration numérique
- 63. Directeur compositing
- 64. Chef intégration numérique
- 65. Chef opérateur banc-titre
- 66. Chef compositing
- 67. Cadreur animation
- 68. Opérateur intégration numérique
- 69. Opérateur compositing
- 70. Opérateur banc-titre
- 71. Opérateur capture de mouvement
- 72. Assistant opérateur intégration numérique
- 73. Assistant opérateur compositing
- 74. Assistant opérateur banc-titre
- 75. Opérateur digitalisation

Filière volume

- 76. Chef animateur volume
- 77. Chef décorateur volume
- 78. Chef opérateur volume
- 79. Chef plasticien volume
- 80. Chef accessoiriste volume
- 81. Chef moulage
- 82. Animateur volume
- 83. Décorateur volume
- 84. Plasticien volume
- 85. Opérateur volume
- 86. Accessoiriste volume
- 87. Technicien effets spéciaux volume

- 88. Mouleur volume
- 89. Assistant animateur volume
- 90. Assistant opérateur volume
- 91. Assistant plasticien volume
- 92. Assistant accessoiriste volume
- 93. Assistant décorateur volume
- 94. Assistant moulage
- 95. Mécanicien volume

Filière effets spéciaux (2D/3D)

- 96. Directeur des Effets Spéciaux
- 97. Directeur des Effets Visuels Numériques
- 98. Superviseur des Effets Spéciaux
- 99. Superviseur tournage des Effets Visuels Numériques
- 100. Matt painter
- 101. Infographiste des Effets Spéciaux
- 102. Opérateur des Effets Visuels Numériques
- 103. Assistant infographiste des Effets Spéciaux
- 104. Assistant des Effets Visuels Numériques

Filière production, régie (2D/3D)

- 105. Directeur de production
- 106. Directeur technique
- 107. Superviseur
- 108. Chef de studio
- 109. Responsable de post-production
- 110. Administrateur de production
- 111. Chargé de production
- 112. Comptable de production
- 113. Régisseur
- 114. Planificateur de post-production
- 115. Assistant au chef de studio
- 116. Secrétaire de production
- 117. Assistant à la production
- 118. Assistant régisseur

Filière exploitation, maintenance (2D/3D)

- 119. Directeur d'exploitation
- 120. Responsable d'exploitation
- 121. Superviseur transfert numérique
- 122. Ingénieur système
- 123. Ingénieur réseau
- 124. Opérateur système
- 125. Opérateur réseau
- 126. Opérateur transfert numérique
- 127. Assistant d'exploitation
- 128. Assistant opérateur transfert numérique

Filière recherche et développement (2D/3D)

- 129. Chef de projet R&D
- 130. Développeur
- 131. Assistant développeur

1.1.2.3. Fonctions de l'activité radio (type de fonctions n° 3)

La fonction du salarié doit appartenir à cette liste, si l'activité de son employeur est répertoriée par le code NAF : 92.2 A ou 92.2 D. Sont également visés dans cette liste les anciens salariés du Réseau France Outre-mer (RFO).

- 1. Adjoint au producteur
- 2. Animateur/Animateur d'émission
- 3. Assistant / Intervenant concepteur
- 4. Bruiteur
- 5. Collaborateur spécialisé d'émission
- 6. Conseiller artistique
- 7. Conseiller de programme
- 8. Intervenant spécialisé
- 9. Lecteur de texte
- 10. Metteur en ondes
- 11. Musicien copiste radio
- 12. Présentateur
- 13. Producteur coordinateur délégué
- 14. Producteur délégué radio
- 15. Réalisateur radio
- 16. Technicien réalisateur

1.1.2.4. Fonctions de l'activité des prestations techniques pour le cinéma et la télévision (type de fonctions n° 4)

La fonction du salarié doit appartenir à cette liste, si l'activité de son employeur est répertoriée par le code NAF : 92.1 D.

- | | |
|---|--|
| 1. Calligraphe | 31. Electricien vidéo pupitreur |
| 2. Dactylographe de bandes | 32. Ensemblier |
| 3. Détecteur | 33. Etalonneur télécinéma |
| 4. Synchronisateur | 34. Graphiste vidéo |
| 5. 1 ^{er} Assistant réalisation vidéo | 35. Habilleur(se) |
| 6. 2 ^{ème} Assistant réalisation vidéo | 36. Ingénieur de la vision |
| 7. Accessoiriste vidéo | 37. Ingénieur du son en vidéo |
| 8. Agent de duplication vidéo | 38. Machiniste vidéo |
| 9. Agent de maintenance vidéo | 39. Maquilleur(se) |
| 10. Assistant d'exploitation vidéo | 40. Monteur truquiste vidéo |
| 11. Assistant de plateau vidéo | 41. Monteur vidéo |
| 12. Assistant de production vidéo | 42. Opérateur de duplication vidéo |
| 13. Assistant monteur vidéo | 43. Opérateur du son en vidéo |
| 14. Assistant son en vidéo | 44. Opérateur magnétoscope |
| 15. Cadreur vidéo | 45. Opérateur magnétoscope ralenti |
| 16. Chargé de production vidéo | 46. Opérateur prise de vue vidéo |
| 17. Chef de plateau vidéo | 47. Opérateur synthétiseur N1 |
| 18. Chef électricien vidéo | 48. Opérateur synthétiseur N2 |
| 19. Chef graphiste | 49. Opérateur télécinéma |
| 20. Chef machiniste | 50. Pointeur vidéo |
| 21. Chef maquilleur(se) | 51. Poursuiveur vidéo |
| 22. Chef monteur vidéo | 52. Preneur de son en vidéo |
| 23. Chef opérateur prise de son vidéo | 53. Réalisateur |
| 24. Chef opérateur prise de vue vidéo | 54. Régisseur de tournage vidéo |
| 25. Chef poursuiveur vidéo | 55. Script vidéo |
| 26. Coiffeur(se) | 56. Technicien d'exploitation de transmission |
| 27. Comptable de production vidéo | 57. Technicien d'exploitation régie finale vidéo |
| 28. Délégué de production vidéo | 58. Technicien d'exploitation vidéo |
| 29. Directeur de casting | 59. Technicien de maintenance vidéo |
| 30. Electricien vidéo | 60. Technicien de reportage vidéo |
| | 61. Truquiste vidéo |

1.1.2.5. Fonctions de l'édition phonographique (type de fonctions n° 5)

La fonction du salarié doit appartenir à cette liste, si l'activité de son employeur est répertoriée par le code NAF : 22.1 G.

Production de phonogrammes, production de vidéogrammes musicaux ou d'humour et production de spectacles vivants promotionnels

- | | |
|-----------------------------|--|
| 1. -1er assistant son | 17. -Mixeur |
| 2. -Animateur | 18. -Monteur |
| 3. -Chargé de production | 19. -Musicien copiste/Copiste musical |
| 4. -Chauffeur de production | 20. -Opérateur programmation |
| 5. -Coiffeur | 21. -Photographe |
| 6. -Chef costumier | 22. -Preneur de son/Opérateur du son |
| 7. -Décorateur | 23. -Programmeur musical |
| 8. -Directeur artistique | 24. -Réalisateur de phonogrammes |
| 9. -Directeur de production | 25. -Réalisateur artistique |
| 10. -Disque jockey | 26. -Rédacteur |
| 11. -Graphiste | 27. -Régisseur |
| 12. -Iconographe | 28. -Sonorisateur |
| 13. -Illustrateur | 29. -Styliste |
| 14. -Illustrateur sonore | 30. -Technicien instruments/Technicien backliner |
| 15. -Machiniste | 31. -Technicien lumière |
| 16. -Maquilleur | 32. -Technicien plateau |
| | 33. -Technicien son |

Production de vidéogrammes musicaux ou d'humour uniquement :

1. 1 ^{er} assistant OPV	20 -Directeur de post-production/chargé de post-production
2. -1 ^{er} assistant réalisateur	21 -Ensemblier
3. -2 ^{ème} assistant OPV	22 -Graphiste vidéo
4. -2 ^{ème} assistant réalisateur	23 -Ingénieur de la vision
5. -Accessoiriste	24 -Monteur truquiste
6. -Aide au plateau/Assistant de plateau	25 -Opérateur magnétoscope
7. -Assistant cadreur/caméraman/OPV	26 -Opérateur magnétoscope ralenti
8. -Assistant coiffeur	27 -Opérateur projectionniste
9. -Assistant de la distribution artistique	28 -Opérateur prompteur
10. -Bruiteur	29 -Opérateur régie vidéo
11. -Cadreur/Caméraman/OPV	30 -Opérateur synthétiseur
12. -Chef constructeur	31 -Présentateur
13. -Chef électricien	32 -Producteur/Délégué du producteur/Producteur artistique
14. -Chef machiniste	33 -Réalisateur
15. -Conducteur de groupe/Groupman	34 -Scripte
16. -Dessinateur artistique	35 -Sculpteur décorateur
17. -Directeur dialogues (coach)	36 -Tapissier
18. -Directeur de la distribution artistique	37 -Technicien vidéo
19. Directeur de la photo/Chef OPV	38 -Toupilleur
	39 -Truquiste

1.1.2.6. Fonctions du secteur professionnel des entrepreneurs de spectacle vivant (type de fonctions n° 6)

La fonction du salarié doit appartenir à cette liste, si l'activité de son employeur est répertoriée dans la 1^{ère}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie d'employeur de la production de spectacles vivants (voir ci-dessus point 1.1.1.7.).

La fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous.

1. Accessoiriste	35. Plumassier(ère) de spectacles
2. Administrateur de production	36. Poursuiveur
3. Administrateur de tournée	37. Prompteur
4. Architecte décorateur	38. Réalisateur coiffure, perruques
5. Armurier	39. Réalisateur costumes
6. Artificier-Technicien de pyrotechnie	40. Réalisateur lumière
7. Attaché de production/Chargé de production	41. Réalisateur maquillages, masque
8. Bottier	42. Réalisateur son
9. Chapelier / Modiste de spectacles	43. Régisseur / Régisseur de production
10. Cintrier	44. Régisseur d'orchestre
11. Coiffeur / Posticheur	45. Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
12. Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical	46. Régisseur de scène/Régisseur d'équipement scénique
13. Concepteur des éclairages / Eclairagiste	47. Régisseur général
14. Concepteur du son/Ingénieur du son	48. Régisseur lumière
15. Conseiller (ère) technique	49. Régisseur plateau son (retours)
16. Costumier	50. Régisseur son
17. Décorateur	51. Répétiteur/souffleur
18. Directeur de Production	52. Rigger (accrocheur)
19. Directeur technique	53. Scénographe
20. Dramaturge	54. Sculpteur de théâtre
21. Electricien	55. Serrurier/Serrurier métallier de théâtre
22. Ensemblier de spectacle	56. Staffeur
23. Habilleur	57. Tailleur / Couturier(e)
24. Lingère / Repasseuse / Retoucheuse	58. Tapissier de théâtre
25. Machiniste / Constructeur de décors et structures	59. Technicien console
26. Maquilleur	60. Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
27. Menuisier de décors	61. Technicien de plateau
28. Metteur en piste (cirques)	62. Technicien effets spéciaux
29. Monteur son	63. Technicien instruments de musique (backline)
30. Opérateur lumière / Pupitreur / Technicien CAO-PAO	64. Technicien lumière
31. Opérateur son / Preneur de son	65. Technicien son / Technicien HF
32. Peintre de décors	66. Techniciens de sécurité (cirques)
33. Peintre décorateur	67. Techniciens groupe électrogène (groupmann)
34. Perruquier	68. Teinturier coloriste de spectacles

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial :

69. Cadreur
70. Chef opérateur
71. Monteur
72. Opérateur image/Pupitreur
73. Opérateur vidéo
74. Projectionniste
75. Régisseur audio-visuel
76. Technicien vidéo

**1.1.2.7. Fonctions de la branche des prestataires techniques du spectacle vivant
(type de fonctions n° 7)**

La fonction du salarié doit appartenir à cette liste, si l'activité de son employeur est répertoriée par le code NAF : 92.3 B avec le label "*prestataire de services du spectacle vivant*", activité visée dans la 2^{ème} catégorie d'employeur de la production de spectacles vivants (voir ci-dessus point 1.1.1.7.).

La fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| 1. Technicien lumière | 32. Opérateur images / Pupitreur |
| 2. Accrocheur (rigger) | 33. Peintre décorateur |
| 3. Technicien son/Technicien HF | 34. Opérateur vidéo |
| 4. Techniciens effets spéciaux | 35. Peintre patineur |
| 5. Artificier - Technicien de pyrotechnie | 36. Projectionniste |
| 6. Techniciens groupe électrogène (groupmann) | 37. Poursuiveur |
| 7. Teinturier /Coloriste de spectacle | 38. Prompteur |
| 8. Chapelier/Modiste de spectacle | 39. Régisseur audiovisuel |
| 9. Coiffeur posticheur | 40. Réalisateur de costumes |
| 10. Concepteur du son/Ingénieur du son/ | 41. Technicien images |
| 11. Eclairagiste | 42. Réalisateur lumière |
| 12. Concepteur pyrotechnie | 43. Technicien vidéo |
| 13. Costumier | 44. Réalisateur maquillage, masques |
| 14. Décorateur | 45. Réalisateur son |
| 15. Décorateur costumes/Réalisateur | 46. Régisseur |
| 16. Directeur technique | 47. Régisseur de scène, de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement) |
| 17. Electricien | 48. Régisseur de scène/Régisseur d'équipements scéniques |
| 18. Ingénieur structures | 49. Régisseur général |
| 19. Logisticien | 50. Régisseur lumière |
| 20. Machiniste/Constructeur de décors et structures | 51. Régisseur plateau son (retour) |
| 21. Menuisier de décors | 52. Régisseur son |
| 22. Modiste | 53. Sculpteur de théâtre |
| 23. Monteur de structure | 54. Serrurier/Serrurier métallier de théâtre |
| 24. Cadreur | 55. Staffeur |
| 25. Monteur son | 56. Tailleur/Couturier(e) |
| 26. Cameraman | 57. Tapissier de théâtre |
| 27. Opérateur lumière/Pupitreur/Technicien CAO-PAO | 58. Technicien console |
| 28. Chef opérateur | 59. Technicien de maintenance en tournée et sur les festival |
| 29. Opérateur son/Preneur de son | 60. Technicien de plateau |
| 30. Monteur | 61. Technicien de structure – constructeur |
| 31. Peintre de décors | 62. Technicien hydraulique |
| | 63. Technicien instruments de musique (backliner) |

1.2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE X

1.2.1. EMPLOYEURS

L'annexe X au règlement de l'assurance chômage est applicable à tous les employeurs visés par les articles L. 351-4 et L. 351-12 du code du travail lorsqu'ils engagent un artiste par contrat de travail à durée déterminée.

Il en résulte que sont tenus aux obligations spécifiques prévues par l'annexe X l'ensemble des employeurs du secteur public ou du secteur privé, lorsqu'ils s'assurent le concours d'un artiste dans les conditions précitées.

1.2.2. SALAIRES INTERMITTENTS

Les salariés intermittents de l'annexe X sont les artistes du spectacle tels qu'ils sont définis à l'article L. 762-1 du code du travail engagés par contrat à durée déterminée (article 1^{er} § 4 de l'annexe X).

Aux termes de l'article L.762-1 : "Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

Le contrat de travail doit être individuel. Toutefois, il peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre.

Dans ce cas, le contrat doit faire mention nominale de tous les artistes engagés et comporter le montant du salaire attribué à chacun d'eux.

Ce contrat de travail peut n'être revêtu que de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat.

Conserve la qualité de salarié l'artiste contractant dans les conditions précitées".

II - ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE)

2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

En cas de privation involontaire d'emploi, les salariés intermittents relevant de l'annexe VIII ou X bénéficient de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Certaines de ces conditions sont les mêmes que celles exigées par le dispositif de droit commun, alors que d'autres dérogent au droit commun.

2.1.1. CONDITIONS DE DROIT COMMUN

Pour avoir droit à l'ARE, les intermittents doivent, en premier lieu, remplir les conditions énoncées à l'article 4 du règlement général de l'assurance chômage, à savoir :

- être inscrits comme demandeurs d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans leur projet d'action personnalisé (PAP) ;
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi ou, en cas de dispense de recherche d'emploi accordée au titre de l'article L. 351-16 alinéa 2 du code du travail, résider sur le territoire français ;
- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
- être aptes physiquement à l'exercice d'un emploi ;
- ne pas avoir quitté volontairement leur dernière activité professionnelle salariée ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que depuis le départ volontaire il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures.

Ces conditions d'ouverture de droits étant les mêmes que celles prévues par le règlement général, il y a lieu de se reporter pour de plus amples informations au développement figurant dans la circulaire Unédic n° 03-05 du 28 avril 2003 (www.assedic.fr/unijuridis).

2.1.2. CONDITIONS DEROGATOIRES

Les articles 3 des annexes VIII et X dérogent à l'article 3 du règlement général, ils modifient la durée d'affiliation à l'assurance chômage requise pour accéder à l'indemnisation au titre de l'ARE.

2.1.2.1. Durée d'affiliation exigée par l'annexe VIII

Le régime d'assurance chômage étant un régime contributif, peuvent en bénéficier en cas de privation involontaire d'emploi les salariés qui justifient d'un minimum de temps de travail dans des activités relevant de ce régime. Il s'agit de la durée d'affiliation minimale exigée pour avoir droit au revenu de remplacement versé par l'assurance chômage.

Ainsi, pour obtenir l'ARE, l'intermittent doit justifier d'au moins 507 heures de travail au cours d'une période de référence de 304 jours qui précèdent la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits (article 3 de l'annexe VIII).

A noter que pour 2004, cette période de référence est fixée à 335 jours au lieu de 304 jours. Sont concernés les salariés dont la fin de contrat de travail est antérieure au 1^{er} janvier 2005 (voir ci-après point V).

2.1.2.1.1. Modalités de recherche de l'affiliation

Le temps d'affiliation nécessaire pour l'ouverture des droits est recherché au cours d'une période de 304 jours (ou 335 jours pour 2004) qui précède la fin de contrat de travail.

La fin du contrat de travail (FCT) retenue pour ouvrir les droits doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi. Il s'agit en principe de la dernière. Toutefois, lorsque dans les 304 jours (ou 335 jours pour 2004) précédant cette FCT la condition d'affiliation n'est pas remplie, il y a lieu de se reporter à une FCT antérieure et de rechercher à partir de celle-ci la condition d'affiliation dans un nouveau délai de 304 jours (ou 335 jours pour 2004). Pour de plus amples développements, se reporter au point 2.5. ci-après.

Toutes les heures de travail accomplies dans les 304 jours (ou 335 jours pour 2004) qui précèdent la date de cette fin de contrat sont totalisées, dès lors qu'elles :

- ont été effectuées au titre d'activités entrant dans le champ d'application des annexes VIII ou X (voir ci-dessus point I) ;
- n'ont pas déjà servi pour une ouverture de droits antérieure ;
- n'excèdent pas 208 heures par mois civil complet.

Les heures de travail retenues pour l'affiliation sont, en effet, plafonnées à 208 heures par mois, ce qui correspond aux limites fixées par l'article L. 212-7 du code du travail.

Cependant, sur autorisation de l'autorité administrative, le plafond de 208 heures peut être dépassé dans la limite de 260 heures par mois. Selon l'article R. 212-9 du code du travail, cette dérogation peut être accordée par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) en cas de circonstances exceptionnelles entraînant un surcroît extraordinaire de travail. La demande motivée de dérogation est adressée par l'employeur à l'inspecteur du travail avec l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

L'Assédic prend en compte cette limite de 260 heures dès qu'elle dispose des éléments lui permettant de constater que le dépassement horaire a fait l'objet d'une autorisation administrative.

Il appartient à l'employeur d'en justifier.

Lorsque la période de référence affiliation ne couvre qu'une partie d'un mois civil, ce plafond mensuel est proratisé en fonction du nombre de jours calendaires compris au cours du mois civil pris en considération.

Ainsi, pour un mois civil de 30 jours calendaires ne comprenant que 15 jours au sein de la période de référence affiliation, le plafond proratisé est de 208 heures x 15/30 = 104 heures.

Par ailleurs, comme prévu par le règlement général de l'assurance chômage, les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues comme temps d'affiliation à raison de 5 heures de travail par journée de suspension. Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 122-32-12 et L. 122-32-17 du code du travail relatifs au congé pour la création d'entreprise et au congé sabbatique (article 3 dernier alinéa de l'annexe VIII).

➤ Cas particulier des réalisateurs

Pour tous les réalisateurs rémunérés par leur employeur au cachet ou au forfait journalier, sous réserve que leur bulletin de salaire mentionne ce mode de rémunération, les cachets ou forfaits sont convertis en heures de travail selon des modalités identiques à celles utilisées pour les artistes de l'annexe X, soit 8 ou 12 heures dans la limite de 28 cachets ou forfaits par mois civil (voir ci-après point 2.1.2.2.1).

2.1.2.1.2. Assimilation des périodes de formation professionnelle

Les périodes de formation professionnelle sont assimilables à du temps de travail sous réserve qu'il s'agisse d'actions de formation visées au livre IX du code du travail (à l'exception de celles indemnisées par le régime d'assurance chômage). L'assimilation est limitée à 338 heures (art. 7 de l'annexe VIII).

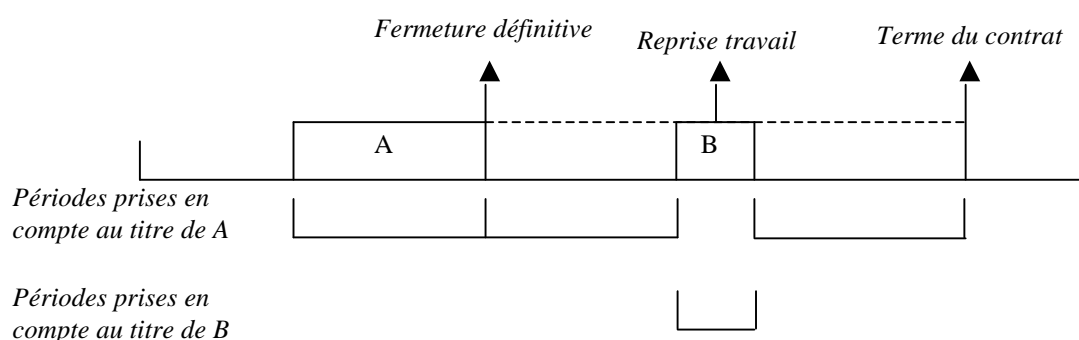
2.1.2.1.3. Fermeture définitive de l'entreprise et interruption de tournage

En cas de fermeture définitive d'un établissement relevant du champ d'application de l'annexe VIII ou de l'interruption du tournage d'un film, l'article 5 de l'annexe VIII prévoit que les fins de contrats de travail qui en résultent ne font pas obstacle à la prise en compte de l'affiliation qui aurait résulté de l'exécution du contrat jusqu'à son terme.

Dans ces deux situations, en effet, dès lors que le contrat de travail interrompu a commencé à être exécuté, la période du contrat restant à courir peut être retenue comme période d'affiliation. La fin de contrat prise en considération est fictivement placée au terme initialement prévu, tant pour la fixation de la période de référence que pour celle du point de départ des allocations.

Si l'intéressé a repris une activité entre la date de la rupture anticipée du contrat et la date de sa fin prévue initialement, la période couverte par cette activité est alors prise en compte en lieu et place de la période d'affiliation du contrat non exécuté.

EXEMPLE N° 1 :



2.1.2.2. Durée d'affiliation exigée par l'annexe X

La condition minimale d'affiliation requise est de 507 heures de travail au cours d'une période de référence de 319 jours qui précèdent la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits (article 3 de l'annexe X).

A noter que, pour 2004, cette période de référence est fixée à 335 jours au lieu de 319 jours pour toutes les fins de contrat de travail antérieures au 1^{er} janvier 2005 (voir ci-après point V).

2.1.2.2.1. Modalités de recherche de l'affiliation

Le temps d'affiliation nécessaire pour l'ouverture des droits est recherché au cours d'une période de 319 jours (ou 335 jours pour 2004) qui précède la fin de contrat de travail.

La fin du contrat de travail (FCT) retenue pour ouvrir les droits doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi. Il s'agit en principe de la dernière. Toutefois, lorsque dans les 319 jours (ou 335 jours pour 2004) précédant cette FCT la condition d'affiliation n'est pas remplie, il y a lieu de se reporter à une FCT antérieure et de rechercher à partir de celle-ci la condition d'affiliation dans un nouveau délai de 319 jours (ou 335 jours pour 2004). Pour de plus amples développements, se reporter au point 2.5. ci-après.

Toutes les heures de travail accomplies dans les 319 jours (ou 335 jours pour 2004) qui précèdent la date de la fin de contrat prise en considération sont totalisées selon les conditions énoncées pour les ressortissants de l'annexe VIII (voir ci-dessus point 2.1.2.1.1.).

Il est cependant tenu compte du mode spécifique de rémunération des artistes. Ces derniers peuvent être rémunérés au cachet. Les périodes de travail déclarées sous la forme de cachets sont prises en compte à raison de 8 heures par cachet, lorsque ces cachets couvrent une période d'emploi (de contrat de travail) d'au moins 5 jours continus chez le même employeur (cachets

"groupés"). Dans les autres hypothèses, les cachets sont dits « isolés » et chaque cachet isolé équivaut à 12 heures de travail (article 3 de l'annexe X).

Le nombre maximum de cachets pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est de 28 par mois civil complet. Lorsque la période de référence affiliation ne couvre qu'une partie d'un mois civil, ce plafond mensuel est proratisé en fonction du nombre de jours calendaires compris au cours du mois civil pris en considération.

Pour un mois civil de 30 jours calendaires ne comprenant que 15 jours au sein de la période de référence affiliation, le plafond proratisé est de :

$$28 \text{ cachets} \times 15/30 = 14 \text{ cachets.}$$

Lorsque le nombre de cachets pour le mois civil pris en considération dépasse le plafond de 28 et que l'intermittent justifie au cours de cette période à la fois de cachets isolés et de cachets groupés, il est retenu un nombre de cachets isolés et groupés au prorata conformément à la formule suivante :

- Nombre de cachets isolés à retenir :

$$\text{Plafond de 28 cachets} \times \left(\frac{\text{Nbre total de cachets isolés effectués}}{\text{Nbre total de cachets isolés et groupés du mois civil}} \right) = \text{Nbre de cachets isolés arrondi au nombre entier le plus proche}$$

- Nombre de cachets groupés à retenir :

$$(\text{Plafond de 28 cachets}) - (\text{Nombre de cachets isolés retenus}) = \text{Nbre de cachets groupés}$$

EXEMPLE N° 2 :

Période de référence affiliation du 1^{er} janvier au 15 novembre avec 7 contrats de travail à durée déterminée déclarés :

Mois de janvier et de février

- **Janvier** : Contrat couvrant tout le mois civil : 20 cachets couvrant une période de 31 jours : $20 \times 8 = \underline{160 \text{ heures}}$.

- **Février** : Poursuite du contrat jusqu'au 15 février : 6 cachets couvrant une période de 15 jours = $6 \times 8 = \underline{48 \text{ heures}}$.

Mois d'Avril

Contrat du 10 au 13 avril : 4 cachets couvrant une période de 4 jours : $4 \times 12 = \underline{48 \text{ heures}}$.

Mois de Mai

Contrat du 17 au 24 mai : 5 cachets couvrant une période de 8 jours : $5 \times 8 = \underline{40 \text{ heures}}$.

Mois de juin

Contrat du 27 au 30 juin : 4 cachets couvrant une période de 4 jours : $4 \times 12 = \underline{48 \text{ heures}}$.

Mois d'août

Contrat du 4 au 5 août : 4 cachets couvrant une période de 2 jours (cachets isolés à 12 heures).

Contrat du 10 au 31 août : 25 cachets couvrant une période de 22 jours (cachets groupés à 8 heures).

Soit 4 cachets isolés et 25 cachets groupés = 29 cachets > au plafond de 28 cachets. Il y a donc lieu, pour déterminer la quantité de cachets à prendre en considération pour le mois d'août, de retenir un nombre de cachets isolés et groupés au prorata comme suit :

Nombre de cachets isolés = $28 \times (4/29) = 3,86$ soit 4 cachets $\times 12 = 48 \text{ heures}$.

Nombre de cachets groupés = $28 - 4 \text{ cachets isolés retenus} = 24 \times 8 = 192 \text{ heures}$.

$48 + 192 = 240 \text{ heures}$.

Mois de novembre (fin de période de recherche de l'affiliation 15 novembre)

Contrat du 2 au 15 novembre : 15 cachets couvrant une période de 14 jours :

$15 \times 8 = 120 \text{ heures écriées à } 14 \text{ cachets} \times 8 \text{ heures} = \underline{112 \text{ heures afin de respecter le plafond mensuel proratisé de } 28 \text{ cachets} \times 15/30 = 14 \text{ cachets pour le mois de novembre}}$.

Total d'heures d'affiliation pris en considération sur la période du 1^{er} janvier au 15 novembre : $160 + 48 + 48 + 40 + 48 + 240 + 112 = \underline{696 \text{ heures}}$.

S'il s'avère que la déclaration d'une période de travail d'un artiste a été accomplie pour partie en heures et pour partie en cachets, l'Assédic retiendra les cachets selon les modalités développées ci-dessus, dès lors que le bulletin de salaire mentionne ce mode de déclaration.

2.1.2.2.2. *Assimilation des périodes de formation professionnelle et prise en compte des heures d'enseignement*

L'article 7 de l'annexe X prévoit, comme pour l'annexe VIII, que les périodes de formation visées au livre IX du code du travail suivies par les artistes (à l'exception de celles indemnisées par le régime d'assurance chômage) sont prises en compte pour la recherche des 507 heures dans la limite de 338 heures.

En outre, l'article 7 prévoit que sont également prises en compte dans la limite de 55 heures, les heures d'enseignement dispensées par les artistes, dans le cadre d'un contrat de travail, au cours de la période de référence retenue. A noter que ces heures d'enseignement peuvent être prises en compte même si le contrat de l'intermittent avec l'établissement d'enseignement continue à s'exécuter. Lorsque des heures d'enseignement dispensées sont ainsi retenues pour la justification des 507 heures, le nombre maximal d'heures de formation suivies assimilable (338 heures) est réduit à due concurrence.

Les heures d'enseignement doivent être attestées par l'établissement. Sont concernés, les établissements d'enseignement agréés, c'est-à-dire :

- les établissements de l'Education nationale ou relevant d'un autre ministère ;
- les établissements privés sous contrat avec l'Etat ;
- les établissements privés qui délivrent des diplômes reconnus par l'Etat ;
- les établissements relevant des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie ;
- les structures dispensant un enseignement artistique (musique, danse, art dramatique) répertoriées par les codes NAF 80.4 D et 92.3 K

2.1.2.3. *Cas particulier des activités exercées hors de France*

L'article 3 des annexes VIII et X précise que pour la justification des 507 heures, seul le temps de travail effectif exercé dans le champ d'application des annexes est retenu. Il en résulte que les périodes de détachement accomplies hors de France pour le compte d'un employeur relevant de ce champ peuvent être prises en compte.

Par ailleurs, les activités d'artiste exercées au sein de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse sont également prises en considération en application des règlements communautaires.

2.1.2.3.1. *Salariés en position de détachement*

L'intermittent qui est détaché par son employeur hors de France conserve un lien de subordination avec cet employeur et reste affilié au régime français d'assurance chômage.

Cette période de détachement peut être effectuée dans un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse (article 14 § 1^{er} du règlement (CEE) n° 1408/71 - circulaire DSS/DAEI 98-485 du 30 juillet 1998, BOSS 98-34) ou dans tout autre Etat (annexe IX au règlement général de l'assurance chômage, chapitre premier, § 1.1. – voir circulaire Unédic n° 03-08 du 27 juin 2003 - fiche 8 ; www.assedic.fr/unijuridis).

L'activité exercée dans le cadre de ce détachement peut donc relever de l'annexe VIII ou X et le nombre d'heures de travail déclaré par l'employeur peut ainsi être retenu pour la recherche des 507 heures.

2.1.2.3.2. Artiste ayant accompli une part de son activité hors de France dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse

Conformément aux dispositions de l'article 67 du règlement (CEE) n° 1408/71 instituant le principe de totalisation des périodes d'assurance et/ou d'emploi, l'institution compétente d'un Etat membre, en l'occurrence l'Assedic, dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien et le recouvrement du droit aux prestations de chômage à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, doit tenir compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies en qualité de travailleur salarié sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies en France.

Ces périodes d'emploi ou d'assurance sont justifiées par la présentation du formulaire européen « E 301 ». Lorsqu'une activité est attestée sur le formulaire E 301, celle-ci est prise en compte à raison de 6 heures par jour pour la recherche des 507 heures de travail dans le cadre des annexes VIII ou X (article 15 § 3 c) i) du règlement (CEE) n° 574/72) puisque, par hypothèse, l'artiste relève du champ de l'annexe X quel que soit le domaine d'activité de l'employeur.

En revanche, toute autre période d'emploi attestée sur le formulaire E 301 relève du régime général de l'assurance chômage, l'employeur ne pouvant, par hypothèse, appartenir au champ spécifique de l'annexe VIII. Cette période d'emploi ne peut donc être retenue dans le cadre de ce règlement particulier.

2.1.2.4. Appréciation des droits lorsque les intéressés ont exercé des activités relevant des annexes VIII et X

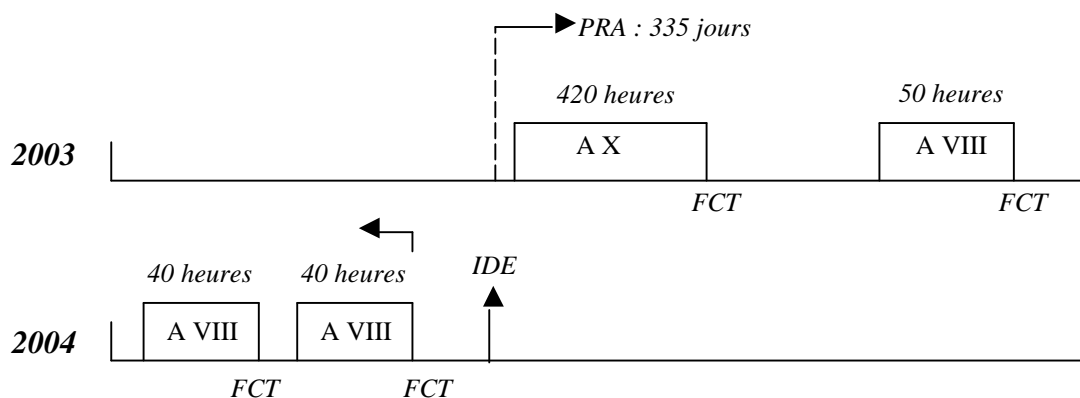
L'accord d'application n° 1 § 8 relatif à la détermination de la réglementation applicable prévoit que : "*lorsque les activités prises en considération pour l'ouverture de droits relèvent de l'annexe VIII ou de l'annexe X au règlement de l'assurance chômage :*

- *La condition d'affiliation est déterminée en totalisant les heures de travail accomplies au titre des annexes VIII et X respectivement au cours des 304 jours et 319 jours précédant la fin de contrat de travail.*
- *La réglementation applicable est celle de l'annexe qui correspond aux activités ayant permis de constater l'affiliation la plus importante au cours des périodes de référence précédant la fin de contrat de travail.*

Pour toutes les fins de contrat de travail antérieures au 1^{er} janvier 2005, les nombres de 304 et 319 sont remplacés par le nombre de 335 jours".

Dans la ou les périodes de référence servant à la recherche de l'affiliation (PRA) (voir ci-dessus points 2.1.2.1.1. et 2.1.2.2.1.), il faut totaliser les heures de travail accomplies au titre des annexes VIII et X en vue de justifier des 507 heures de travail requises. Dès lors que la condition d'affiliation est remplie, il y a lieu de retenir comme règlement applicable, celui de l'annexe (VIII ou X) ayant permis de constater l'affiliation la plus importante.

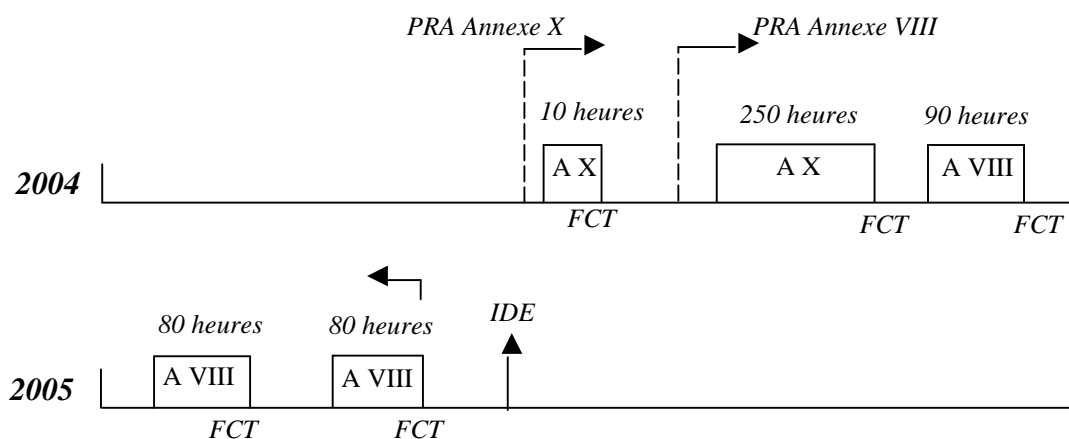
EXEMPLE N° 3 :



Au cours de la période de référence de 335 jours, l'intéressé justifie de $(40 + 40 + 50) = 130$ heures au titre de l'annexe VIII et de 420 heures au titre de l'annexe X soit un total de 550 heures.

Le règlement applicable est l'annexe X quant bien même la dernière activité relève de l'annexe VIII.

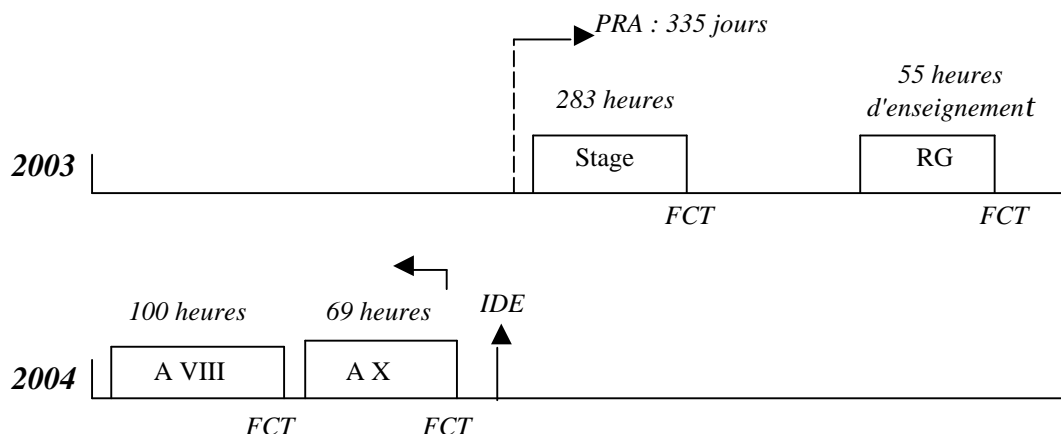
EXEMPLE N° 4 :



L'intéressé justifie de $(80 + 80 + 90) = 250$ heures au titre de l'annexe VIII (PRA de 304 jours) et de 260 heures au titre de l'annexe X (PRA de 319 jours) soit un total de 510 heures.

Le règlement applicable est l'annexe X quant bien même la dernière activité relève de l'annexe VIII

EXEMPLE N° 5 :

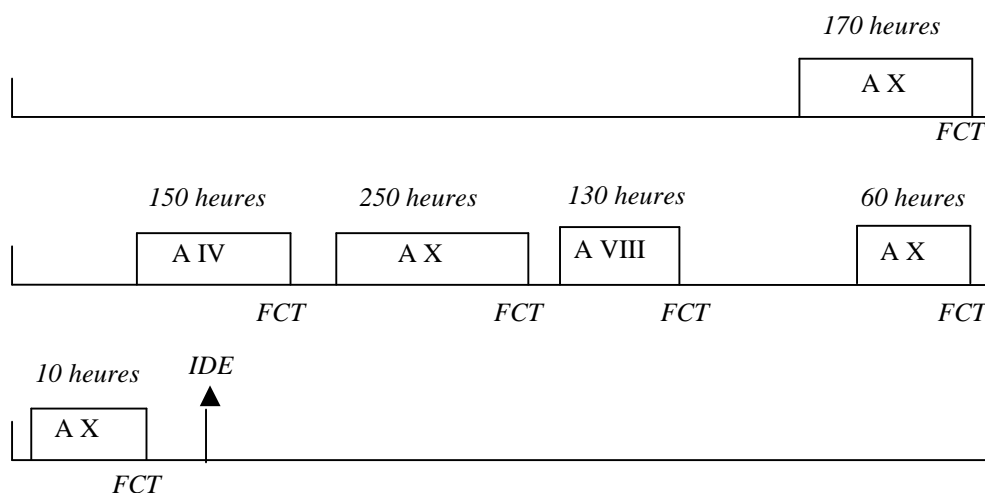


Au cours de la période de référence de 335 jours, l'intéressé justifie :

- de 69 heures au titre de l'annexe X.
- de 100 heures au titre de l'annexe VIII.
- d'une action de formation de 283 heures au titre de l'assimilation des annexes VIII et X.
- de 55 heures d'enseignement assimilées au titre de l'annexe X (les heures d'enseignement dans la limite de 55 heures ne peuvent être prises en compte que s'il y a des heures d'annexe X dans la PRA).

Il justifie donc au total de $(69 + 100 + 283 + 55) = 507$ heures. Une ouverture de droits est donc prononcée au titre de l'annexe VIII, annexe ayant permis de constater l'affiliation la plus importante.

EXEMPLE N° 6 :



- Au titre de la dernière FCT, l'intéressé justifie de $(10 + 60 + 130 + 250) = 450$ heures dans les 335 derniers jours au titre des annexes VIII et X, ce qui ne permet pas une ouverture de droits.
- Au titre de la fin de contrat précédente, il justifie de $(60 + 130 + 250) = 440$ heures dans les 335 derniers jours au titre des annexes VIII et X, ce qui est insuffisant pour ouvrir des droits.
- Au titre de la fin de contrat précédente, il justifie de $(130 + 250 + 170) = 550$ heures dans les 335 derniers jours au titre des annexes VIII et X. Une ouverture de droits est donc prononcée au titre de l'annexe X.

2.2. DUREE D'INDEMNISATION

2.2.1. NOTIFICATION DES DUREES D'INDEMNISATION

L'article 12 § 1^{er} des annexes VIII et X fixe la durée d'indemnisation à 243 jours d'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Toutes les notifications de prise en charge adressées aux allocataires, dans le cadre de ces annexes, sont effectuées d'emblée pour 243 jours d'indemnisation.

2.2.2. MAINTIEN DE L'INDEMNISATION JUSQU'À L'ÂGE DE LA RETRAITE

L'article 12 § 2 des annexes VIII et X prévoit que : "les allocataires âgés de 60 ans continuent de bénéficier de l'allocation qu'ils perçoivent jusqu'aux limites d'âge prévues à l'article 34 d) s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation ;
- avoir appartenu pendant au moins 15 ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois ;

- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale".

2.2.2.1. Modalités de recherche des 15 ans d'appartenance au régime d'assurance chômage

Certaines situations sont assimilées, sans limite ou dans la limite de 5 ans, à des emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage, (cf. accord d'application n° 18 de la Convention du 1^{er} janvier 2004).

En outre, les dispositions de l'article 67 du règlement (CEE) n° 1408/71 s'appliquent aux conditions d'accès au maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite.

➤ Périodes assimilées sans limite pour la recherche des 15 ans

Les périodes assimilées, sans limite, à des périodes d'emploi salariées relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage sont les suivantes :

- périodes de travail pour le compte d'un employeur visé à l'article L. 351-12 du code du travail (activités accomplies dans le secteur public) ;
- périodes de travail accomplies dans les départements d'outre-mer avant le 1^{er} septembre 1980 ;
- périodes de travail accomplies avant le 3 juillet 1962 en Algérie et avant le 31 décembre 1956 au Maroc et en Tunisie ;
- périodes de travail accomplies par les salariés occupés hors de France ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance chômage dans le cadre de l'annexe IX, à condition que ces périodes aient également donné lieu à l'assujettissement à un des régimes de sécurité sociale gérés par la Caisse des Français de l'étranger.

➤ Périodes assimilées dans la limite de 5 ans pour la recherche des 15 ans

Les périodes assimilées dans la limite de 5 ans sont les suivantes :

- périodes de formation visées à l'article L. 900-2 du code du travail (formation professionnelle continue, rémunérée ou non) ;
- périodes de majoration de l'assurance vieillesse de 2 ans par enfant élevé pendant au moins 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire (article L. 351-4 du code de la sécurité sociale) ;
- périodes de majoration de l'assurance vieillesse de la durée d'un congé parental d'éducation visé à l'article L 122-28-1 du code du travail, d'un congé parental obtenu dans les conditions prévues par l'article 21-VII de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (article L. 351-5 du code de la sécurité sociale) ou d'un congé de présence parentale visé à l'article L. 122-28-9 du code du travail ;
- périodes d'affiliation obligatoire au titre de l'assurance vieillesse visée à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale pour les bénéficiaires du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation de présence parentale ou de l'allocation parentale d'éducation et pour les personnes assumant la charge d'un handicapé ;

- périodes d'affiliation volontaire au titre de l'assurance vieillesse des salariés de nationalité française travaillant hors du territoire français (expatriés non affiliés au régime d'assurance chômage) ou des parents chargés de famille ne relevant pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse (article L. 742-1, 1° et 2° du code de la sécurité sociale) ;
- des périodes pour lesquelles les cotisations à l'assurance vieillesse ont été rachetées en application de la loi du 10 juillet 1965, pour des activités exercées hors métropole par des salariés expatriés autorisés par ailleurs à souscrire une assurance volontaire (expatriés non affiliés au régime d'assurance chômage).

➤ Application des dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71

Conformément aux dispositions de l'article 67 du règlement (CEE) n° 1408/71 instituant le principe de totalisation des périodes d'assurance et/ou d'emploi, l'institution compétente d'un Etat membre, en l'occurrence l'Assédic, dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien et le recouvrement du droit aux prestations de chômage à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, doit tenir compte dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies en qualité de travailleur salarié sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies en France.

Par conséquent, pour la recherche des 15 ans d'appartenance, il convient de prendre en considération les périodes d'emplois accomplies sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse (voir circulaire Unédic n° 03-05 - fiche 2).

2.2.2.2. Modalités de recherche des 100 trimestres d'assurance vieillesse

Pour la recherche des 100 trimestres d'assurance vieillesse, sont pris en compte :

- les trimestres validables par le régime général d'assurance vieillesse (périodes d'assurance, périodes assimilées, périodes reconnues équivalentes, majoration d'assurance) ;
- les trimestres validés par les autres régimes de retraite de base obligatoires français ;
- les périodes validées par les régimes des Etats membres de l'UE, des Etats parties à l'EEE ou d'un Etat partie à un accord bilatéral de la Communauté européenne (Confédération helvétique) ;
- les périodes validées par la Caisse autonome des retraites de Monaco et attestées par cet organisme ;
- les périodes validées par les régimes de retraite auxquels ont été affiliés à titre obligatoire les salariés relevant de l'annexe IX chapitre 2 au règlement.

Pour la justification des 100 trimestres, les intéressés peuvent notamment produire des attestations d'employeurs, des certificats de travail, des bulletins de salaire, un relevé de carrière de la CRAM (ou de la CNAV en Ile-de-France).

2.2.2.3. Cas relevant de la commission paritaire de l'Assédic

Lorsque les conditions susvisées sont remplies, la décision de maintien relève de la compétence de la commission paritaire de l'Assédic si la fin de contrat de travail qui a permis l'ouverture des droits était une démission.

2.3. MONTANT

L'allocation d'aide au retour à l'emploi est calculée à partir des rémunérations de l'intermittent entrant dans le salaire de référence et en fonction de la quantité des heures de travail effectuées par l'intéressé.

2.3.1. SALAIRE DE REFERENCE

2.3.1.1. Période de référence

Sont incluses dans le salaire de référence servant au calcul des allocations les rémunérations soumises à contributions afférentes à une période de référence.

Selon l'article 21 § 1^{er} des annexes VIII et X : la durée de cette période est de 304 jours dans le cadre de l'annexe VIII et de 319 jours dans le cadre de l'annexe X.

Pour 2004, la période de référence est de 335 jours pour toute fin de contrat de travail antérieure au 1^{er} janvier 2005.

Le terme de cette période est la date de la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits (admission ou réadmission).

2.3.1.2. Rémunérations prises en compte

Le salaire de référence est déterminé à partir des rémunérations soumises à contributions, afférentes aux périodes de travail effectuées dans le cadre des annexes VIII et X, au cours de la période de référence et ayant été déclarées sur la déclaration de situation mensuelle (voir ci-après point 2.7).

Par rémunérations soumises à contributions, il faut entendre les rémunérations après déduction des frais professionnels (pour les artistes et régisseurs de théâtre) et plafonnées employeur par employeur, sans que le cumul des sommes excède les salaires mensuels plafonnés compris dans la période de référence. En présence d'une rémunération ne couvrant pas un mois complet, il est fait référence à un plafond journalier, calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Plafond mensuel} \times 12}{365}$$

EXEMPLE N° 7 :

1/1	2/1	12/2	13/2	20/3	21/3	1/5	2/5
400 €		350 €	350 €	500 €	100 €	700 €	
A		B		C		D	

Plafond théorique journalier : $9\,904 \times 12/365 = 325,61$ € (valeur au 01/01/2004)

Sommes à retenir :

- **employeur A** : 400 € (plafond = $325,61 \times 2 = 651,22$ €)
 - **employeur B** : 651,22 € (les rémunérations réelles, 700 €, étant supérieures au plafond)
 - **employeur C** : 600 € (plafond = $325,61 \times 2 = 651,22$ €)
 - **employeur D** : 651,22 € (les rémunérations réelles, 700 €, étant supérieures au plafond)
- TOTAL = 2 302,44 €**

En résumé, les rémunérations sont incluses dans le salaire de référence servant au calcul de l'ARE dès lors qu'elles :

- sont afférentes à des périodes de travail comprises dans la période de référence calcul (PRC) ;
- ont été soumises à contributions à l'assurance chômage ;
- ont été acquises au titre d'activités relevant du champ d'application des annexes VIII et X.

2.3.1.3. Calcul du salaire journalier de référence

2.3.1.3.1. Formule de calcul

Le salaire journalier de référence (SJR) est égal au quotient du salaire de référence (SR) par le nombre de jours de la période de référence (N) diminué des jours correspondant aux événements suivants (n) survenus au cours de cette période de référence (article 22 § 4 des annexes VIII et X) :

- participation au régime d'assurance chômage au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture d'une période d'indemnisation précédente ;
- participation au régime d'assurance chômage au titre de fonctions ne relevant pas des annexes VIII ou X ;
- prise en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
- exercice d'une activité d'artiste dans un autre Etat membre de l'Union européenne sous la législation de cet Etat ou des Etats parties à l'EEE ou d'un Etat partie à un accord bilatéral de la Communauté européenne (Confédération helvétique) et attestées sur un formulaire E 301 ;

- accomplissement d'un stage de formation professionnelle visé par le livre IX du code du travail ; les périodes de stage à déduire sont celles dûment attestées par le certificat délivré à l'issue de la formation ;
- situation de chômage : il s'agit des périodes de chômage attestées, c'est-à-dire celles qui ont donné lieu à inscription comme demandeur d'emploi et au renouvellement de la demande d'emploi ;
- acquisition de jours de congés pendant la période de référence calcul au titre d'activités relevant uniquement des annexes VIII ou X et non prises en compte pour une ouverture de droits précédente. Les congés payés légaux étant de 5 semaines par an pour une activité à temps plein, et l'horaire journalier légal de travail étant de 5 heures (35 h/7), le nombre de jours de congés acquis, ("J"), est déterminé selon la formule suivante :

$$"J" = \text{Nbre d'heures de travail effectuées au cours de la PRC} \times 5/52 \times 1/5.$$

Ainsi, le salaire journalier de référence (SJR) est égal à :

$$\text{SJR} = \frac{\text{SR}}{\text{N} - \text{n}}$$

N = - 304 jours dans le cadre de l'annexe VIII et 319 jours dans le cadre de l'annexe X ;

- pour 2004, 335 jours pour toutes les fins de contrat de travail antérieures au 1^{er} janvier 2005.

Le diviseur du salaire de référence ne peut toutefois être inférieur à un diviseur minimal.

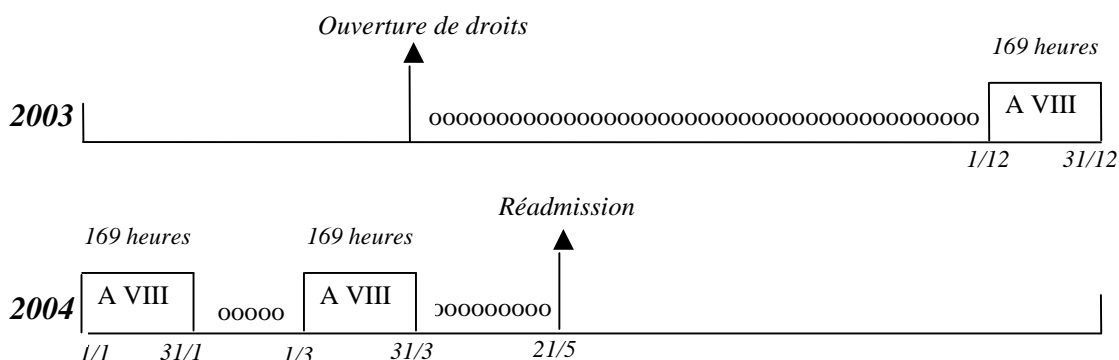
2.3.1.3.2. Diviseur minimal

Les deux derniers alinéas de l'article 22 § 4 des annexes VIII et X prévoient que le diviseur du salaire de référence résultant des dispositions ci-dessus ne peut être inférieur à un diviseur minimal calculé selon la formule suivante :

$$\text{Diviseur minimal} = \frac{\text{Heures de travail accomplies au cours de la PRC}}{10}$$

Le résultat est donc obtenu en divisant par 10 les heures de travail retenues pour la recherche de la condition d'affiliation (à l'exclusion des heures de formation assimilées dans la limite de 338 heures ou d'enseignement salarié pour les artistes) et accomplies au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence. Le diviseur minimal correspond au nombre entier obtenu.

EXEMPLE N° 8 :



ooooo = Périodes de chômage attestées et indemnisées

Date de réadmission le 21/5/2004

PRA : 01/5/2003 au 31/3/2004, soit 507 heures

PRC : 01/5/2003 au 31/3/2004

$N = 335$ jours forfaitaires

$$J = 507 \times \frac{5}{52} \times \frac{1}{5} = 9 \text{ jours}$$

$$n = 9 \text{ jours} + 242 \text{ jours de chômage attestés} = 251 \text{ jours}$$

$$\Rightarrow N - n = 335 - 251 = 84 \text{ jours}$$

Ce diviseur ne peut être inférieur au diviseur minimal : $\frac{507}{10} = 50$

$$84 \text{ jours} > 50 \text{ jours}$$

$$\Rightarrow \text{diviseur retenu} = 84 \text{ jours}$$

2.3.2. CALCUL DE L'ALLOCATION

Selon les dispositions relatives aux dates d'entrée en vigueur des annexes VIII et X, les modalités de détermination de l'ARE diffèrent pour l'année 2004 (voir ci-après point 2.3.2.1.) et pour l'année 2005 (voir point 2.3.2.2.).

En outre, quelle que soit la situation, le montant de l'allocation journalière tient compte s'il y a lieu, dans les conditions de droit commun, de la perception d'un avantage de vieillesse ou d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au titre de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale (article 26 du règlement de l'assurance chômage, voir circulaire Unédic n° 03-05 du 28 avril 2003 - fiche 3 ; www.assedic.fr/unijuridis).

2.3.2.1. Montant brut de l'ARE attribuée au titre d'une fin de contrat de travail antérieure au 1^{er} janvier 2005

2.3.2.1.1. Détermination de l'allocation journalière

Conformément à l'article 73 des annexes VIII et X, les modalités de détermination de l'ARE sont celles prévues par les articles 23 et 25 des annexes au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001. L'allocation journalière (AJ) est donc égale à la somme :

- d'une partie proportionnelle du salaire journalier de référence (SJR) fixée à 31,3 % ;
- d'une partie fixe (PF) égale à 10,15 €(au 1^{er} janvier 2004).

Cette somme correspond à la formule de calcul suivante :

$$AJ = (31,3 \% \text{ du SJR}) + (PF)$$

Le montant de l'allocation journalière ainsi déterminée ne peut être inférieur à 24,76 €(au 1^{er} janvier 2004).

En tout état de cause, le montant de l'allocation journalière servie ne peut excéder 75 % du salaire journalier de référence.

Tous les bénéficiaires de l'ARE sont assujettis à un précompte opéré au titre d'une participation financière à la retraite complémentaire (article 27 des annexes VIII et X).

Ce précompte est assis sur le salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Il est égal à 0,93 % du salaire journalier de référence.

Toutefois, ce précompte ne peut conduire à déterminer une allocation journalière brute inférieure au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale.

2.3.2.1.2. Réduction de l'allocation journalière en cas de chômage saisonnier

Le chômage saisonnier est celui qui se produit chaque année aux mêmes époques. Est qualifié comme tel le chômage qui s'est répété durant 3 années consécutives à la même période (voir circulaire Unédic n° 03-05 du 28 avril 2003 – fiche 3 ; www.assedic.fr/unijuridis). Lorsque le chômage a un caractère saisonnier, le montant de l'allocation est minoré (article 24 des annexes VIII et X).

Ainsi, le salaire journalier de référence (SJR), l'allocation minimale et la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (PF), tels qu'établis au point 2.3.2.1.1., sont affectés d'un coefficient réducteur égal au quotient du nombre de jours de travail dans les 335 jours précédant la fin de contrat de travail (soit la période de référence affiliation retenue) par 335 (accord d'application n° 4 modifié par l'avenant n° 3 du 13 novembre 2003).

Toutefois, compte tenu du caractère nécessairement discontinu de l'activité professionnelle des ressortissants des annexes VIII et X, l'accord d'application n° 4 modifié par l'avenant n° 3 atténue l'effet de cette disposition en précisant que le chômage saisonnier est opposable seulement lorsque les périodes saisonnières excèdent 30 jours.

Lorsque c'est le cas, la règle doit être appliquée avec discernement. Le chapitre 2 § 2 de l'accord d'application n° 4 précité précise, en effet, qu'il doit toujours être recherché si un ou plusieurs éléments qui sont à l'origine du chômage saisonnier ne donnent pas à ce dernier un caractère fortuit (multiplicité des démarches de l'intéressé à chaque fois qu'il s'est retrouvé sans emploi pour une période supérieure à 30 jours, variété des secteurs d'activité dans lesquels l'intéressé a travaillé, etc.). La règle de minoration du montant de l'allocation n'est pas opposable lorsque le chômage saisonnier a un caractère fortuit.

2.3.2.1.3 Allocation en cas d'accomplissement d'une action de formation

L'ARE, telle que déterminée précédemment, continue à être attribuée, dans la limite de la durée de 243 jours, à l'allocataire qui accomplit une action de formation prescrite dans le cadre de son projet d'action personnalisé (voir ci-après point III).

Toutefois, l'allocation journalière versée pendant cette période de formation ne peut être inférieure à un « plancher » fixé à 17,74 €(au 1^{er} janvier 2004).

2.3.2.2. Montant brut de l'ARE attribuée au titre d'une fin de contrat de travail postérieure au 31 décembre 2004

2.3.2.2.1. Détermination de l'allocation journalière

Conformément à l'article 23 des annexes VIII et X, l'allocation journalière (AJ) est égale à la somme :

- d'une partie proportionnelle du salaire journalier de référence (SJR) fixée à 19,5 % ;
- d'un montant de 0,026 € qui est multiplié par le nombre d'heures de travail (NHT) accomplies par l'intéressé, au cours de la période de référence affiliation de 304 jours pour les ressortissants de l'annexe VIII ou 319 jours pour les ressortissants de l'annexe X ;
- d'une partie fixe (PF) égale à 10,15 €(au 1^{er} janvier 2004).

Les heures prises en compte dans cette formule de calcul sont toutes les heures de travail prises en compte pour la recherche de la condition minimale des 507 heures dans le cadre des annexes VIII et X (voir ci-dessus points 2.1.2.1. et 2.1.2.2.), à l'exception des périodes de formation professionnelle suivies par les intéressés ou d'enseignement professionnel dispensé par les artistes.

Le montant de l'allocation journalière ne peut être inférieur à 1/30 de 75 % de la valeur du salaire mensuel minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence, calculée sur la base de 35 heures par semaine, soit 27,26 €par jour (au 1^{er} janvier 2004).

En tout état de cause, le montant de l'allocation journalière servie ne peut excéder 75 % du salaire journalier de référence (article 25 des annexes).

Selon l'article 25 des annexes VIII et X, l'allocation journalière ainsi déterminée est toujours limitée à 34,4 % de 1/365 du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage (34,4 % du plafond journalier des contributions en 2004 = 112,01 €) :

$$AJ = (19,5 \% \text{ du SJR}) + (0,026 \text{ €} \times \text{NHT}) + (\text{PF}) < 34,4 \% \text{ du plafond journalier des contributions}$$

Tous les bénéficiaires de l'ARE sont assujettis à un précompte opéré au titre d'une participation financière à la retraite complémentaire (article 27 des annexes VIII et X).

Ce précompte est assis sur le salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Il est égal à 0,93 % du salaire journalier de référence.

Toutefois, ce précompte ne peut conduire à déterminer une allocation journalière brute inférieure au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale.

EXEMPLE N° 9 :

Un intermittent ayant un salaire journalier de 130 € et justifiant de 600 heures de travail perçoit une allocation journalière de :

$$(19,5 \% \text{ de } 130 \text{ €}) + (600 \text{ heures} \times 0,026 \text{ €}) + 10,15 \text{ €} = \underline{\underline{51,10 \text{ €}}}$$

2.3.2.2.2. Réduction de l'allocation journalière en cas de chômage saisonnier

En cas de chômage saisonnier, le salaire journalier (SJR), la partie fixe de l'allocation (PF) et l'allocation minimale, tels qu'établis au point 2.3.2.2.1., sont affectés d'un coefficient réducteur égal au quotient du nombre de jours de travail dans les 304 ou 319 jours précédant la fin de contrat de travail (soit la période de référence affiliation retenue), par 304 ou 319, selon qu'il s'agit respectivement de l'annexe VIII ou de l'annexe X (art. 24 des annexes VIII et X ; accord d'application n° 4 modifié par l'avenant n° 3 du 13 novembre 2003).

2.3.2.2.3. Allocation en cas d'accomplissement d'une action de formation

L'ARE, telle que déterminée précédemment, continue à être attribuée, dans la limite de la durée de 243 jours, à l'allocataire qui accomplit une action de formation prescrite dans le cadre de son projet d'action personnalisé (voir ci-après point III).

Toutefois, l'allocation journalière versée pendant cette période de formation ne peut être inférieure à un « plancher » fixé à 17,74 € (au 1^{er} janvier 2004).

2.3.2.3.Montant net de l'allocation

Sur l'allocation brute sont prélevées différentes cotisations. Ces prélèvements diffèrent selon que l'ARE est servie au cours de périodes de chômage ou de formation.

2.3.2.3.1. L'ARE servie au cours des périodes de chômage

Les bénéficiaires de l'ARE domiciliés fiscalement en France sont assujettis à la CSG, à la CRDS et, le cas échéant, au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle.

▪ La contribution sociale généralisée (CSG)

La contribution sociale généralisée de 6,2 % est prélevée sur le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi après abattement de 5 % au titre des frais professionnels.

Les allocataires non redevables de l'impôt sur le revenu sont totalement exonérés de CSG si leur revenu de référence n'excède pas une limite de revenu qui varie en fonction du nombre de parts retenue pour le calcul de l'impôt.

Les allocataires non redevables de l'impôt sur le revenu mais dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la limite de revenu prévue par le barème précité sont assujettis au taux réduit de 3,8 % (article L. 136-8 III du code de la sécurité sociale).

Le seuil d'exonération de la CSG est le SMIC journalier (39 € au 1^{er} juillet 2003).

▪ La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Une contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % est précomptée sur le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi après abattement de 5 % pour prendre en compte les frais liés à la recherche d'emploi.

Les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, dont le revenu fiscal de référence n'excède pas les limites de revenus à prendre en considération pour l'exonération de la taxe d'habitation (article L. 136-2-III 1^o du code de la sécurité sociale) sont exonérées de la CRDS.

Le prélèvement de la CRDS ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le montant de l'allocation versée à un montant inférieur au SMIC journalier.

▪ La cotisation au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle

Les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi assujettis à la CSG et affiliés au régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle sont soumis à une cotisation à ce régime local.

Son taux est fixé à 1,7 % (1,5 % pour les salariés du régime agricole).

Cette cotisation est soumise aux mêmes règles que la CSG tant en ce qui concerne l'assiette que les seuils d'exonération.

2.3.2.3.2. L'ARE servie au cours des périodes de formation

Au cours de sa période de formation, l'allocataire a le statut de stagiaire de la formation professionnelle (voir circulaire Unédic n° 02-16 du 17 juillet 2002 ; www.assedic.fr/unijuridis).

Par conséquent, l'allocation d'aide retour à l'emploi versée au cours de l'action de formation n'est pas soumise à :

- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- la cotisation au régime local d'Alsace Moselle.

Les autres retenues destinées au financement de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et la cotisation forfaitaire par heure de formation au titre du risque accident du travail et du trajet sont intégralement financées par l'assurance chômage et ne sont pas prélevées sur cette allocation (voir circulaire Unédic précitée).

2.4. POINT DE DEPART DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les allocations sont attribuées à l'expiration d'un délai de franchise augmenté éventuellement d'une carence spécifique et d'un différé d'indemnisation de 7 jours.

2.4.1. FRANCHISE

Un nombre de jours de franchise est déterminé en fonction des rémunérations perçues au cours de la période de référence calcul (PRC), rapporté à la valeur du SMIC mensuel et du salaire journalier de référence (SJR) rapporté à 3 fois la valeur du salaire journalier minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la PRC déterminée sur la base de 35 heures par semaine, diminué de 30 jours (article 30 § 1^{er} des annexes VIII et X).

La formule de calcul des jours de franchise (F) est la suivante :

$$F = \left[\frac{\text{Salaires de la PRC}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{SJR}}{3 \times \text{SMIC jour}} \right] - 30 \text{ jours}$$

Le résultat obtenu est arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Par salaires de la période de référence (PRC), il faut entendre la somme des rémunérations soumises à contributions non plafonnées et afférentes à toutes les activités exercées au cours de la PRC (déclarées ou non sur la déclaration de situation mensuelle - DSM) et ce, quel que soit le régime dont elles relèvent (annexes VIII, X et autres), à l'exception de celles correspondant à des activités déjà prises en compte pour une ouverture de droits précédente.

Il convient de tenir compte de la valeur du SMIC en vigueur à la date de la fin de contrat prise en considération pour l'ouverture des droits :

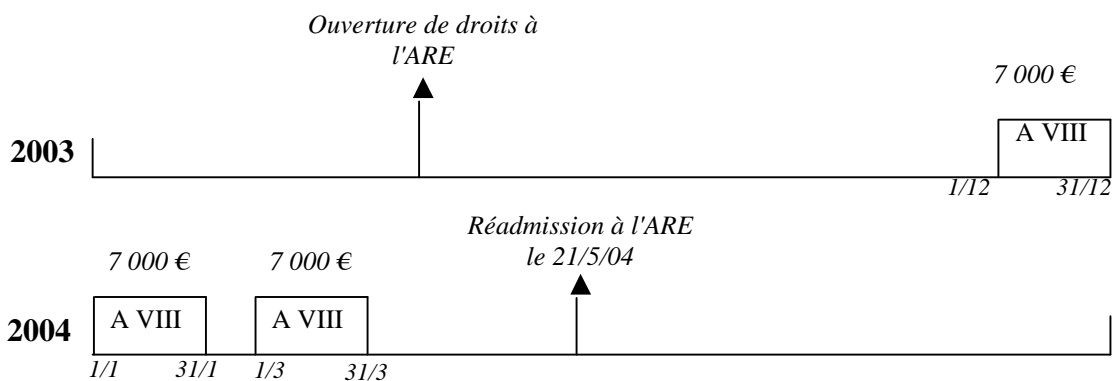
- SMIC mensuel sur la base de 35 heures hebdomadaires = valeur horaire du SMIC x 151,67 arrondi au centime le plus proche (1090,51 € au 1^{er} janvier 2004) ;
- SMIC journalier = SMIC horaire multiplié par 35/7 arrondi au centime le plus proche (35,95 € au 1^{er} janvier 2004).

En cas d'admission, le délai court à compter du lendemain de la fin de contrat de travail.

En cas de réadmission, le délai commence à courir dès le lendemain de la date retenue pour le réexamen des droits, soit à la date de la nouvelle ouverture de droits (article 32 des annexes VIII et X).

La franchise est un délai préfix qui ne peut donc être ni interrompu, ni suspendu.

EXEMPLE N° 10 :



Fin d'indemnisation : le 20/5/03

Réadmission : le 21/5/04

Délai de franchise commence à courir : le 21/5/04

- Salaire annuel = 21 000 €
- Salaire journalier de référence = 250 €
- La valeur horaire du SMIC est de 7,19 €, soit 1 090,51 € par mois et 35,95 € par jour.
- La franchise est égale à :

$$\text{Franchise} = \left[\frac{21\,000\ \text{€}}{1\,090,51\ \text{€}} \times \frac{250\ \text{€}}{3 \times 35,95\ \text{€}} \right] - 30\ \text{jours} = 14,64, \text{ arrondi à 14 jours}$$

2.4.2. CARENCE SPECIFIQUE

Le délai de franchise visé par l'article 30 § 1^{er} est augmenté d'une carence spécifique qui correspond à un nombre de jours égal au montant total des indemnités versées à la fin du contrat de travail diminué des indemnités résultant directement d'une disposition législative, divisé par le salaire journalier de référence (article 30 § 2 du règlement – voir circulaire Unédic n° 03-05 du 28 avril 2003 - fiche 5 paragraphe 1.1.2.).

2.4.3. DIFFERE D'INDEMNISATION DE 7 JOURS

Le point de départ des allocations est reporté au terme d'un différé d'indemnisation de 7 jours.

Le différé commence à courir après l'épuisement de la franchise de l'article 30 § 1^{er}, éventuellement augmenté de la carence spécifique.

Ce différé ne s'applique pas en cas de réadmission intervenant dans les 12 mois suivant la précédente admission (voir circulaire Unédic n° 03-05 du 28 avril 2003 - fiche 5 paragraphe 1.2.1. ; www.assedic.fr/unijuridis).

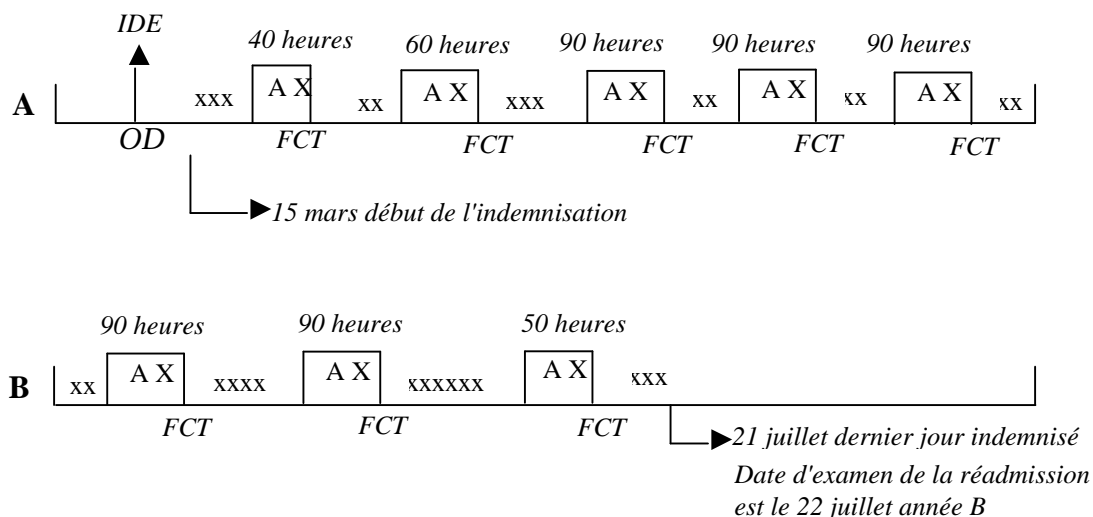
2.5. READMISSION

Les articles 10 § 1^{er} b) des annexes VIII et X prévoient que l'examen en vue d'une réadmission (nouvelle admission) est effectué lorsque l'allocataire a épuisé la durée d'indemnisation précédemment accordée.

2.5.1. DETERMINATION DE LA DATE D'EXAMEN DE LA READMISSION

La date d'examen de la réadmission est fixée au lendemain de la date d'épuisement des droits lorsque, à cette date, l'intéressé a toujours le statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi et demeure donc, à ce titre, inscrit dans les catégories 1, 2, 3, 6, 7 et 8 de la liste des demandeurs d'emploi (arrêté du 5 février 1992 du ministre du travail portant application de l'article L. 311-5 du code du travail).

EXEMPLE N° 11 :



xxx : jours indemnisés

2.5.2. MODALITES DE RECHERCHE DES CONDITIONS DE LA READMISSION

Au plus tard trente jours avant la date présumée de la fin de l'indemnisation, l'Assedic adresse à l'intéressé une nouvelle demande d'allocations (voir pièce jointe n° 3) en lui

demandant de la retourner dûment complétée, signée et accompagnée des divers justificatifs nécessaires à l'examen de la réadmission.

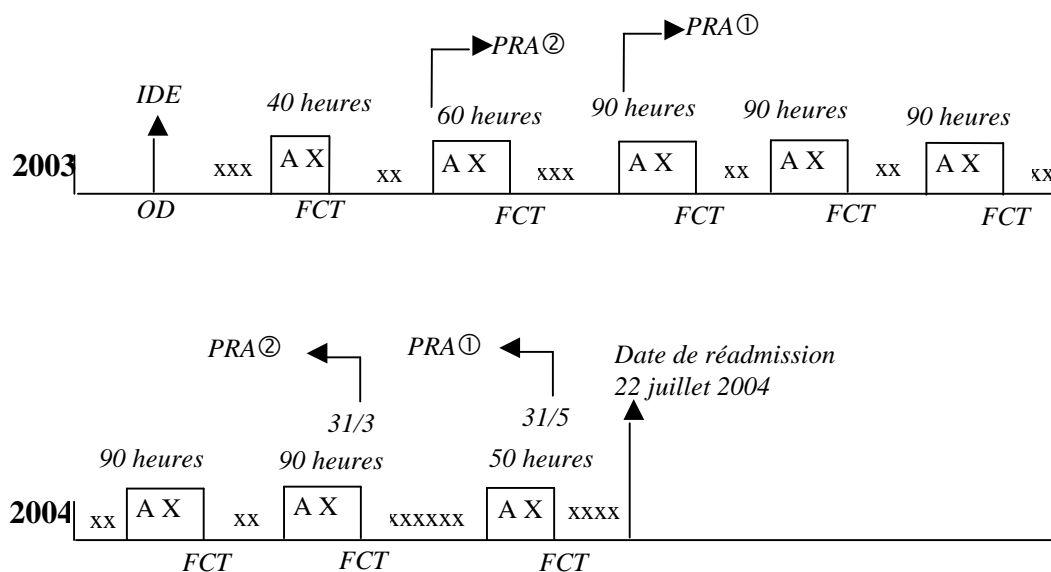
L'instruction de la demande d'allocation sera opérée après que les éventuels paiements provisoires auront été régularisés (voir ci-après point 2.7.)

En effet, la date effective d'épuisement du droit précédant (soit le 243^{ème} jour d'indemnisation) ne peut être déterminée qu'une fois tous les paiements régularisés. Si c'est le cas, l'Assédic s'assure que toutes les conditions relatives à une réadmission sont réunies au titre de la dernière fin de contrat de travail précédant immédiatement cette date.

En amont de cette fin de contrat, une nouvelle période de référence affiliation (PRA) est fixée pour la recherche de la condition minimale des 507 heures, étant entendu que ne peuvent être prises en compte que des heures qui n'ont pas déjà servi pour l'ouverture de droits antérieure (voir ci-dessus point 2.1.2.).

Si cette condition n'est pas remplie, il y a lieu de se reporter à la fin de contrat de travail immédiatement antérieure et rechercher alors si elle est satisfaite et ainsi de suite autant de fois qu'il est nécessaire, sous réserve de ne prendre en compte que les périodes de travail postérieures à la date d'admission précédente.

EXEMPLE N° 12 :



xxxxx = jours indemnisés

PRA = période de référence affiliation

Date de réadmission est le 22/7/04, la FCT immédiatement antérieure est le 31/5 donc la PRA 1 couvre la période du 01/7/03 au 31/5/04.

Affiliation = 50 + 90 + 90 + 90 + 90 + 90 = 500 heures, ce qui est insuffisant.

Au titre de la FCT précédente, la PRA 2 couvre la période du 01/5/03 au 31/3/04.

Affiliation = 90 + 90 + 90 + 90 + 90 + 60 = 510 heures, ce qui permet une ouverture de droits.

2.5.3. PRISE EN COMPTE DES ACTIVITES EN VUE D'UNE NOUVELLE READMISSION

Conformément aux articles 10 § 1^{er} c) et d) des annexes VIII et X : *"Le salarié doit communiquer à l'Assédic l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur en application de l'article R. 351-5 du code du travail et comportant les rémunérations déclarées dans les conditions prévues à l'article 58"*.

"Seules sont prises en considération, les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées ultérieurement par l'envoi du formulaire visé au c) ci-dessus".

Ainsi, lors de l'examen en vue d'une nouvelle admission, l'Assédic ne peut retenir que les activités qui ont été déclarées sur la déclaration de situation mensuelle (DSM) et justifiées par l'attestation d'employeur (voir ci-après point 2.7.). Les activités non déclarées, dont l'Assédic aurait connaissance ultérieurement, ne sont pas prises en compte, et ce quelle que soit la durée de ces activités.

Les périodes d'activité prises en considération pour une réadmission dans le cadre des annexes VIII et X doivent donc répondre aux caractéristiques suivantes :

- relever du champ d'application des annexes VIII et X ;
- avoir été déclarées sur la DSM et justifiées par la remise d'une attestation d'employeur ;
- être achevées (fin de contrat de travail) dans la période de recherche de l'affiliation (PRA), sauf cas particulier des heures d'enseignement dispensées par les artistes pour lequel une fin de contrat de travail n'est pas exigée (voir point 2.1.2.2. et, ci-après, point 2.6.).

2.6. CUMUL DE L'ARE AVEC UNE REMUNERATION

L'intermittent qui exerce une activité professionnelle peut cumuler partiellement ses rémunérations avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

L'article 37 des annexes VIII et X prévoit, en effet :

"En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours correspondant au quotient des rémunérations brutes mensuelles, par le salaire journalier de référence".

Cette disposition autorise, à compter du 1^{er} janvier 2004, le cumul partiel de l'ARE avec les revenus procurés par une ou plusieurs activités. Il peut s'agir d'activités maintenues ou reprises, salariées ou non. Ainsi, l'intermittent peut-il être admis à bénéficier de l'ARE tout en conservant une activité professionnelle accessoire telle que celle d'enseignant.

2.6.1. REMUNERATIONS PRISES EN COMPTE

C'est en fonction des rémunérations mensuelles brutes après déduction des frais professionnels indiquées par l'intermittent sur sa déclaration de situation mensuelle (DSM) et attestées par l'employeur (voir ci-après point 2.7.2.) que l'Assédic procède au calcul d'un nombre de jours indemnisables au cours du mois civil (article 37 des annexes VIII et X).

Sont prises en compte, toutes les rémunérations liées à l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, exercée en France ou à l'étranger.

Sont également prises en compte toutes les rémunérations versées à un artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation (droits d'auteurs et droits voisins), les rémunérations procurées par la rédaction d'articles, la concession de licence de brevet, etc.

En présence d'une activité professionnelle non salariée qui débute et dont les revenus ne peuvent être déterminés, c'est la base de l'assiette forfaitaire retenue par les assurances sociales qui est prise en considération pour déterminer le nombre de jours indemnisables (voir circulaire Unédic n° 01-10 du 21 novembre 2001 ; www.assedic.fr/unijuridis).

En revanche, sont exclues des rémunérations brutes toutes les sommes ayant un caractère indemnitaire, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés versée, le cas échéant, par l'employeur lorsque l'activité exercée au cours d'un mois civil ne relève pas du champ d'application des annexes VIII ou X.

2.6.2. CONDITIONS DU CUMUL ALLOCATIONS / REMUNERATIONS

L'allocation de retour à l'emploi est une allocation journalière payée mensuellement pour tous les jours de chômage du mois considéré. En cas d'exercice d'une activité au cours du mois, le nombre de jours indemnisable correspond à la différence entre les jours calendaires du mois et un nombre de jours obtenu en divisant la rémunération procurée par la ou les activité(s) exercée(s) par le salaire journalier de référence ayant servi de base au calcul de l'ARE.

$$\bullet \text{ Jours non indemnisables} = \frac{\text{Rémunérations brutes mensuelles après déduction des frais professionnels}}{\text{Salaire journalier de référence (SJR)}}$$

$$\bullet \text{ Jours indemnisables} = \text{Nbre de jours du mois civil} - \text{Jours non indemnisables}$$

$$\bullet \text{ Cumul ARE/Rémunérations} : (\text{ARE} \times \text{Jours indemnisables}) + \text{Rémunération activité}$$

Le nombre de jours non indemnisable retenu pour le mois civil considéré est égal au nombre entier immédiatement inférieur issu de l'opération. Les jours non indemnisables chaque mois ne s'imputent pas sur la durée d'indemnisation de 243 jours ; ils décalent donc d'autant la fin de l'indemnisation.

Lorsque le résultat excède le nombre de jours calendaires du mois civil considéré, le résultat est écrêté à ce nombre. Toutefois, s'agissant des rémunérations des activités qui ne peuvent, par nature, être rapportées à un mois civil déterminé, si le nombre entier de jours non indemnisables excède les jours calendaires du mois, les jours restants sont reportés sur le ou les mois civils suivants. Tel est le cas des rémunérations des droits d'auteurs et droits voisins, rémunérations des articles de presse, concession de licence de brevet, etc. (voir circulaire Unédic n° 01-10 précitée).

EXEMPLE N° 13 :

Un intermittent s'inscrit comme demandeur d'emploi le 25 août 2004 à la suite d'une fin de contrat de travail intervenue le 24 août 2004. Il totalise 507 heures de travail dans les 335 jours précédents.

L'Assédic lui ouvre donc des droits pour 243 jours. Son salaire journalier de référence est égal à 50 €. Son allocation journalière brute est égale à 25,80 € (paramètre du 1/1/04), soit un revenu de remplacement mensuel de 774 € (pour un mois de 30 jours) ou 799,80 € (pour un mois de 31 jours) en cas de chômage complet.

Le point de départ de sa prise en charge est fixé au 1^{er} septembre 2004 (différé de 7 jours, pas de franchise).

A la suite de sa prise en charge, l'intermittent continue à exercer des activités.

Chaque mois, l'Assédic fixe les conditions de cumul de l'ARE et des rémunérations de l'activité en déterminant un nombre de jours non indemnisable en fonction des rémunérations perçues et du salaire journalier de référence.

TRAVAIL AU COURS DU MOIS		JOURS NON INDEMNISABLES	JOURS INDEMNISES	CUMUL MENSUEL (Allocations brutes + salaires bruts)
Périodes	Salaires bruts			
septembre	500 €	10 jours (500/50)	20 jours soit 516 €	1 016,00 €
octobre	----	0 jour	31 jours soit 799,80 €	799,80 €
novembre	1 000 €	20 jours (1 000/50)	10 jours soit 258 €	1 258,00 €
décembre	1 000 €	20 jours (1 000/50)	11 jours soit 283,80 €	1 283,80 €
janvier	700 €	14 jours (700/50)	17 jours soit 438,60 €	1 138,60 €
février	----	0 jour	28 jours soit 722,40 €	722,40 €
mars	1 500 €	30 jours (1 500/50)	1 jour soit 25,80 €	1 525,80 €

... et ainsi de suite jusqu'à épuisement des 243 jours de droits.

2.7. JUSTIFICATIFS A PRODUIRE CHAQUE MOIS PAR L'ALLOCATAIRE

L'article 33 des annexes VIII et X, relatif à la périodicité mensuelle du paiement des allocations précise que :

- "les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire à l'Assédic. Tout allocataire qui fait état d'une période d'emploi au cours d'un mois civil doit adresser à l'Assédic l'attestation d'employeur correspondante visée à l'article 10 § 1^{er} c) ;
- en l'absence de cette pièce justificative, un paiement provisoire des allocations est effectué et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement".

L'article 58 des annexes VIII et X précise que les employeurs sont tenus d'effectuer des déclarations nominatives à l'occasion du versement mensuel des contributions de l'assurance chômage (voir ci-après point IV).

Il résulte donc des articles 10 § 1^{er} c) et d), 33 et 58 des annexes VIII et X que, dès le mois de janvier 2004, deux justificatifs sont à produire chaque mois :

- une attestation d'employeur mensuelle émise par l'employeur pour toute période d'emploi accomplie dans le champ des annexes VIII et X ;
- une déclaration de situation mensuelle (DSM) remplie par l'intermittent.

2.7.1. ATTESTATION D'EMPLOYEUR MENSUELLE

2.7.1.1. Objet de l'attestation mensuelle

L'attestation mensuelle sert :

- de justificatif de toute activité reprise au cours du mois (article 33) ;
- d'attestation d'employeur pour faire valoir ultérieurement de nouveaux droits (article 10 § 1^{er} d) ;
- de déclaration nominative lors du versement mensuel des contributions (article 58 - voir ci-après point IV).

2.7.1.2. Caractéristiques de l'attestation

2.7.1.2.1. Un formulaire délivré à l'employeur

Les formulaires d'attestation mensuelle sont délivrés à l'employeur. Les attestations remplacent le carnet d'intermittent pour toute prestation de travail exercée à compter du 1^{er} janvier 2004.

Les attestations sont remplies, datées et signées par l'employeur. Il en remet toujours un exemplaire à son salarié (voir pièce jointe n° 1).

Dès le début du mois de janvier 2004, ces attestations pourront être obtenues auprès :

- du Centre de recouvrement national
(B.P. 2200 – 74023 ANNECY – CEDEX) au 08.26.08.08.99
- et par le site Internet : www.assedic.fr.

2.7.1.2.2. Une attestation mensuelle établie en trois exemplaires

L'attestation mensuelle doit être établie en trois exemplaires pour chaque prestation de travail quelle qu'en soit l'intensité.

Le premier exemplaire doit être adressé au Centre de recouvrement national (voir ci-après point IV).

Le deuxième exemplaire doit être remis au salarié intermittent.

Le troisième exemplaire est conservé par l'employeur.

2.7.2. DECLARATION DE SITUATION MENSUELLE

Une déclaration de situation mensuelle (DSM) spécifique aux bénéficiaires des annexes VIII et X est mise en place afin de répondre aux exigences de l'article 10 § 1^{er} d) des annexes VIII et X (voir ci-dessus point 2.5.3.) qui prévoit que l'intermittent dispose d'un document d'actualisation mensuelle lui permettant de déclarer précisément toutes les différentes activités exercées au cours du mois (voir pièce jointe n° 2).

Chaque activité signalée sur ce document par l'intermittent doit donner lieu à la production d'une attestation d'employeur. Ce n'est que lorsque ce justificatif est produit que l'Assédic peut :

- procéder au paiement mensuel des allocations à terme échu (article 33 des annexes VIII et X) ;
- prendre en considération ultérieurement les activités signalées pour la recherche des 507 heures de travail nécessaires pour une nouvelle ouverture de droits (article 10 §1^{er} d) des annexes VIII et X).

2.7.2.1. Objet de la déclaration de situation mensuelle

Les bénéficiaires des annexes VIII et X, non dispensés de recherche d'emploi, sont tenus de renouveler chaque mois leur demande d'emploi (article L. 311-5 du code du travail).

La déclaration de situation mensuelle remplie chaque mois par l'intermittent lui permet donc de signaler s'il continue à être à la recherche d'un emploi et aussi les événements intervenus au cours du mois ayant une incidence sur sa disponibilité à la recherche d'un emploi et sur ses droits aux allocations. Il peut s'agir :

- des périodes de stage ;
- des périodes d'arrêt maladie ;
- des périodes de congé maternité ;
- de la perception d'une retraite ;
- de la perception d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ;
- et des périodes de travail.

2.7.2.2. Utilisation de la DSM en cas d'exercice d'une activité professionnelle

En cas d'exercice d'une activité professionnelle au cours du mois, l'intermittent doit indiquer pour chaque employeur et pour chacun de ses contrats de travail dans les rubriques de la DSM prévues à cet effet :

- le nom de l'employeur ou sa raison sociale ;
- la période d'emploi ;
- et la rémunération brute après déduction des frais professionnels, le cas échéant.

A cette DSM, l'intermittent doit joindre tous les justificatifs (exemplaire de l'attestation mensuelle remis par l'employeur) afférents aux périodes d'emploi déclarées ; à défaut, il devra les adresser ultérieurement.

Cette DSM est à utiliser dès la fin du mois de janvier 2004. Elle sera adressée à tous les allocataires des annexes VIII et X, quelle que soit la date de fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits (voir ci-après titre V).

2.8. PAIEMENT DES ALLOCATIONS

Le paiement des allocations d'un mois donné peut avoir lieu lorsque l'Assédic dispose de l'ensemble des éléments relatifs à la situation de l'allocataire et spécialement ceux se rapportant à l'exercice d'activités professionnelles. Trois situations peuvent se présenter.

2.8.1. LES PERIODES D'ACTIVITE SONT DECLAREES SUR LA DSM ET TOUTES JUSTIFIEES

A la réception de la DSM, si l'Assédic est en possession de tous les justificatifs (attestation mensuelle ou bulletin de salaire) afférents aux éventuelles périodes d'activité signalées par l'intermittent, que ces justificatifs aient été joints par l'intermittent à sa DSM, ou adressés par l'employeur au Centre de recouvrement, elle procède au paiement des allocations conformément à l'article 37 des annexes qui prévoit qu'en cas d'exercice d'activité, l'Assédic calcule chaque mois, un certain nombre de jours non indemnisable en fonction de la rémunération mensuelle brute perçue (voir ci-dessus point 2.6.).

2.8.2. LES PERIODES D'ACTIVITE SONT DECLAREES SUR LA DSM MAIS NE SONT PAS TOUTES JUSTIFIEES

L'article 33 des annexes VIII et X prévoit "*(...) En l'absence de cette pièce justificative, un paiement provisoire des allocations est effectué et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement*".

Ce paiement provisoire est effectué à partir de la rémunération brute afférente à la période d'activité déclarée sur la DSM (voir ci-dessus point 2.6.). Le paiement provisoire nécessite donc que l'intermittent indique précisément à l'Assédic pour chaque période d'activité :

- le nom de l'employeur ou sa raison sociale ;
- la période d'emploi ;
- et la rémunération brute après déduction des frais professionnels.

L'intermittent est informé que son paiement est provisoire. Il est invité à joindre tous les justificatifs manquants. Dès lors que l'Assédic est en possession de tous ces justificatifs, la régularisation est opérée lors du paiement mensuel suivant.

2.8.3. LES PERIODES D'ACTIVITE NE SONT PAS DECLAREES SUR LA DSM

Lorsque l'Assédic constate, lors de la réception d'un justificatif d'activité, que cette dernière n'a pas été déclarée sur la DSM, elle en tire les conséquences suivantes :

- tous les jours du mois civil, au cours duquel l'activité non déclarée a été exercée, s'imputent sur la durée de 243 jours d'indemnisation (article 13) ;
- la période d'emploi non déclarée n'est pas prise en compte en vue d'une réadmission ultérieure (article 10 § 1^{er} d).

Par ailleurs, les jours du mois civil qui n'auraient pas dû être indemnisés après application de la règle de décalage prévue à l'article 37 des annexes VIII et X (voir ci-dessus point 2.6.), sont indus (article 35 du règlement).

III - PLAN D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI ET AIDES AU RECLASSEMENT

3.1. PLAN D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

Dès lors qu'un demandeur d'emploi remplit les conditions nécessaires pour être admis au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), le plan d'aide au retour à l'emploi (PARE) prend effet et déclenche la proposition d'un projet d'action personnalisé (PAP) par l'ANPE.

Dans le cadre du PAP, l'intermittent bénéficie d'un accompagnement individualisé élaboré avec l'ANPE. Le suivi des conditions d'exécution du PAP incombe à l'Assédic (articles 14, 15 et 16 du règlement de l'assurance chômage).

Le PAP des bénéficiaires des annexes VIII et X ne donne pas lieu toutefois à une révision semestrielle. Il est actualisé lors de chaque nouvelle ouverture de droits à l'ARE.

3.2. AIDES AU RECLASSEMENT

Les bénéficiaires des annexes VIII et X qui suivent une formation prescrite par l'ANPE dans le cadre de leur PAP ont droit au maintien de l'ARE au cours de leur formation dans les conditions de droit commun (voir ci-dessus point 2.3.2.3.).

Si le 243^{ème} jour d'indemnisation à l'ARE intervient en cours du stage et qu'une réadmission à l'ARE ne peut être prononcée, seule l'allocation de fin de formation (AFF) accordée à titre dérogatoire ou l'allocation de solidarité spécifique peuvent être versées (voir circulaire Unédic n° 02-16 du 17 juillet 2002 ; www.assedic.fr/unijuridis).

En outre, tous les intermittents indemnisés au titre de l'ARE peuvent prétendre aux aides à la formation ainsi qu'aux aides au reclassement dans les conditions de droit commun (voir circulaire Unédic n° 03-06 du 3 juin 2003 ; www.assedic.fr/unijuridis).

IV – CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE

4.1. CALCUL DES CONTRIBUTIONS

4.1.1. ASSIETTE

L'assiette des contributions est celle applicable aux salariés relevant du règlement général. Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par l'annexe XII, sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus ;
- les rémunérations dépassant, employeur par employeur, quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le paiement des cotisations de sécurité sociale est payé forfaitairement pour l'emploi d'artistes du spectacle participant à des spectacles occasionnels, les contributions sont assises sur les rémunérations réellement perçues entrant dans l'assiette générale de la sécurité sociale.

4.1.2. TAUX

Le taux des contributions dues à l'assurance chômage pour les employeurs et les salariés relevant des annexes VIII et X est fixé par l'article 56 de ces annexes.

Il est constitué :

- d'un taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage fixé à :
 - . 5,40 % réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés ;
- d'un taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques prévues par les annexes VIII et X fixé à :
 - . 5,40 % réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés ;

En conséquence, le taux global des contributions dues au titre de l'assurance chômage est fixé à 10,80 % réparti à raison de 7 % à la charge des employeurs et 3,80 % à la charge des salariés.

4.1.3. PLAFOND

Chaque employeur doit contribuer dans la limite de quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, sur le montant des rémunérations qu'il a versées. Il est procédé à une régularisation annuelle employeur par employeur.

4.2. RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

4.2.1. EXIGIBILITE

Les contributions sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées.

4.2.2. ATTESTATIONS MENSUELLES

Les employeurs doivent désormais adresser chaque mois au Centre de recouvrement national les attestations mensuelles afférentes à chaque salarié employé dans le mois considéré. Sur cette attestation mensuelle nominative figurent :

- les coordonnées du salarié ;
- la période d'emploi ;
- la nature de l'emploi occupé ;
- et les rémunérations afférentes à ces périodes.

Ces attestations mensuelles permettent de s'assurer que toute période de travail déclarée par un employeur est prise en compte pour le paiement des allocations du salarié concerné et, réciproquement, que toute période de travail déclarée par un intermittent, bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, a donné lieu à déclaration par l'employeur et au paiement des contributions.

Enfin, ces attestations doivent permettre de déterminer avec exactitude si l'activité en cause relève du champ d'application des annexes VIII et X.

4.2.3. MODALITES DE PAIEMENT

Les déclarations des employeurs et le paiement des contributions sont à effectuer suivant des modalités distinctes selon que l'employeur considéré est dit habituel ou occasionnel.

4.2.3.1. Employeurs habituels

Sont considérés comme tels les employeurs qui engagent régulièrement des travailleurs intermittents, c'est-à-dire ceux qui font appel plus de six fois par an à la collaboration d'un ou plusieurs salariés intermittents.

Pour remplir leur obligation contributive, ces employeurs doivent utiliser un "avis de versement" qui leur est adressé au début de chaque mois par le Centre de recouvrement national.

Cet avis doit être complété et retourné par l'employeur au Centre de recouvrement national, accompagné des attestations mensuelles nominatives afférentes à chaque salarié intermittent rémunéré au cours du mois écoulé.

4.2.3.2. Employeurs occasionnels

Pour le Centre de recouvrement national, sont occasionnels, les employeurs qui font appel au plus six fois par an à la collaboration d'un ou plusieurs salariés intermittents et qui ne relèvent pas du champ d'application du guichet unique spectacle occasionnel (GUSO).

Pour mémoire, à compter du 1^{er} janvier 2004, doivent s'acquitter de leurs obligations déclaratives et contributives auprès du GUSO les employeurs visés à l'article L. 620-9 du code du travail (ordonnance n° 2003-1059 du 6 novembre 2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle), soit les employeurs "*qui n'ont pour activité principale ou pour objet ni l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, ni la production ou la diffusion de spectacles*".

Ainsi, relèvent du Centre de recouvrement national, les employeurs dont l'activité principale est l'organisation de spectacles vivants mais qui n'effectuent pas plus de six spectacles par an, ainsi que ceux qui sont situés à Monaco, la procédure de déclaration unique et simplifiée mise en œuvre par le GUSO n'étant pas applicable sur le territoire monégasque.

Les déclarations des employeurs occasionnels et le paiement des contributions sont effectués au moyen de la seule attestation mensuelle nominative. Cette attestation mensuelle comporte trois volets, dont l'un constitue l'avis de versement à adresser, par l'employeur, au Centre de recouvrement, accompagné du titre de paiement.

4.2.4. DEF AUT D'ENVOI DE L'ATTESTATION MENSUELLE

L'article 58 des annexes VIII et X au règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage prévoit qu'en cas de non-déclaration par l'employeur, lors du versement mensuel des contributions, des périodes d'emploi, des majorations de retard, calculées selon les modalités fixées à l'article 62 du règlement annexé, son dues.

En conséquence, le non-envoi par l'employeur d'une ou plusieurs attestations mensuelles ou l'envoi tardif, entraîne l'application de cette nouvelle majoration de retard.

Cette disposition entrera en vigueur dès lors que l'article R. 351-3 du code du travail aura été modifié.

4.3. INSTITUTION COMPETENTE

Le Centre de recouvrement national d'Annecy, géré par le Garp, est compétent pour affilier et recouvrer les contributions des employeurs et des salariés relevant des professions visées au point I.

A compter du 1^{er} janvier 2004, les employeurs monégasques, visés au point I, doivent également être affiliés et régler les contributions dues au titre de l'emploi de salariés intermittents de la production du cinéma, de l'audiovisuel, de la radio et de la diffusion ou du spectacle auprès du Centre de recouvrement national.

V - ENTREE EN VIGUEUR DES ANNEXES VIII ET X

Le nouveau dispositif entre en application au plus tôt à partir du 31 décembre 2003 pour toutes les admissions ou réadmissions prononcées sur la base d'une fin de contrat de travail postérieure au 30 décembre 2003.

Pour les personnes dont la fin de contrat de travail est antérieure au 31 décembre 2003, ce sont les dispositions des annexes VIII et X au règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1997 (voir circulaire Unédic n° 99-06 du 19 avril 1999) qui s'appliquent, à l'exception de celles relatives au financement des retraites complémentaires et de celles relatives à l'exercice d'une activité en cours d'indemnisation qui sont applicables à tous les allocataires dès le 31 décembre 2003.

Toutefois, il résulte de ces textes que pour les fins de contrat de travail postérieures au 30 décembre 2003 et antérieures au 1er janvier 2005 :

- d'une part, toutes les périodes de références de 304 et 319 jours sont portées à 335 jours ;
- et d'autre part, le montant de l'allocation journalière continue à être déterminé selon les modalités prévues antérieurement, soit 31,3 % du salaire journalier de référence plus une partie fixe.

TABLEAU DE MISE EN ŒUVRE DES ANNEXES VIII ET X

ANNEE 2005 Fins de contrat de travail postérieures au 31 décembre 2004 et antérieures au 1^{er} janvier 2006	ANNEE 2004 Fins de contrat de travail postérieures au 30 décembre 2003 et antérieures au 1^{er} janvier 2005
1. Conditions d'accès	1. Conditions d'accès
Avoir travaillé 507 heures ou plus dans le champ des annexes VIII et X au cours des 319 jours pour les artistes (304 jours pour les ouvriers et les techniciens) précédant la dernière fin de contrat de travail.	IDEM sauf que la période de 319 jours (ou 304 jours) est portée à 335 jours .
2. Durée d'indemnisation	2. Durée d'indemnisation
243 jours d'allocations	IDEM
3. Calcul du salaire journalier (SJR)	3. Calcul du salaire journalier (SJR)
Salaires inclus dans les 319 jours (304 jours pour les ouvriers et techniciens) $\text{SJR} = \frac{\text{Salaires inclus dans les 319 jours (304 jours pour les ouvriers et techniciens)}}{319 \text{ jours ou } 304 - N}$ <p>N = nombre de jours durant lesquels, l'intermittent a été pris en charge par la sécurité sociale, a été en chômage, a été en stage et a acquis des droits à congés calculés selon la formule : nombre d'heures de travail x 5/52 x 1/5</p> <p>Ce diviseur ne peut jamais être inférieur à 1/10^{ème} des heures de travail accomplies.</p>	IDEM sauf que les périodes de 319 jours ou 304 jours sont portées à 335 jours .
4. Montant de l'allocation journalière (AJ)	4. Montant de l'allocation journalière (AJ)
$\text{AJ} = (19,5 \% \text{ du SJR}) + (0,026 \text{ €} \times \text{NHT}) + (10,15 \text{ € valeur au } 1/7/03) \leq 34,4 \% \text{ du plafond journalier des contributions}$ <p>34,4 % plafond journalier des contributions en 2003 = 112,01 €</p> <p>NHT = nombre d'heures de travail.</p> <p>Le montant de l'allocation journalière ainsi déterminée ne peut être inférieure à 27,26 €(valeur au 01/01/04) dans la limite de 75 % du SJR.</p>	$\text{AJ} = (31,3 \% \text{ du SJR}) + (10,15 \text{ €, valeur au } 1/1/04)$ <p>Le montant de l'allocation journalière ainsi déterminée ne peut être inférieure à 24,76 €(valeur au 01/01/04) dans la limite de 75 % du SJR.</p>
5. Début de l'indemnisation	5. Début de l'indemnisation
Différé de 7 jours et délai de franchise	IDEM sauf que les périodes de 319 jours ou 304 jours sont portées à 335 jours .
$\text{Franchise} = \frac{\text{Salaires des 319 ou 304 jours}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{SJR}}{3 \times \text{SMIC jour}}$ <p>Le résultat de la franchise est diminué de 30 jours.</p>	
6. Exercice d'une activité en cours d'indemnisation	6. Exercice d'une activité en cours d'indemnisation
En cas d'exercice d'activité, l'Assédic calcule chaque mois, un certain nombre de jours non indemnifiable selon la formule : $\frac{\text{Rémunérations brutes du mois concerné}}{\text{SJR}}$	IDEM
7. Nouveaux droits (réadmission)	7. Nouveaux droits (réadmission)
L'Assédic examine la possibilité d'ouvrir de nouveaux droits à l'épuisement des 243 jours d'allocations. Il faut justifier à nouveau de 507 heures dans le champ des annexes VIII et X au cours des 319 jours pour les artistes (304 jours pour les ouvriers et les techniciens) à partir de la dernière fin de contrat. Si l'intermittent ne totalise pas les 507 heures à cette date, l'Assédic remonte à l'avant dernière fin de contrat et ainsi de suite, sous réserve de ne comptabiliser que les périodes d'activité postérieures à l'admission précédente.	IDEM sauf que les périodes de 319 jours ou 304 jours sont portées à 335 jours .

P . J . N ° 1

Attestation d'employeur mensuelle

P . J . N ° 2

Déclaration de situation mensuelle (DSM)

P . J . N ° 3

La demande d'allocations

P . J . N ° 4

Les textes

Les textes rattachés à la Convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage sont joints à la présente instruction dans leur version publiée par arrêté au Journal Officiel à la suite de leur agrément, soit :

- les annexes VIII et X au règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (arrêté du 12 décembre 2003 ; JO du 14 décembre 2003 p 21329 et s.) ;

- l'Avenant n° 2 du 13 novembre 2003 à la Convention du 1^{er} janvier 2004 précitée (arrêté du 12 décembre 2003 ; JO du 14 décembre 2003 p 21339) ;

- l'Accord d'application n° 1 du 27 décembre 2001 : Détermination de la réglementation applicable : ouverture de droits, calcul du salaire de référence (arrêté du 5 février 2003 ; JO du 8 février 2003 p 2415 et s.), modifié par l'Avenant n° 3 du 13 novembre 2003 (arrêté du 12 décembre 2003 ; JO du 14 décembre 2003 p 21339 s.) ;

- l'Accord d'application n° 4 pris pour l'application des articles 22 § 5 et 24, 3^e alinéa, du règlement - Chômage saisonnier (arrêté du 5 février 2003 ; JO du 8 février 2003 p 2416 et s.), modifié par l'Avenant n° 3 du 13 novembre 2003 (arrêté du 12 décembre 2003 ; JO du 14 décembre 2003 p 21339 s.).

Pour ce qui concerne les textes rattachés à la Convention modifiée du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, ceux-ci ont fait l'objet d'une diffusion par circulaires Unédic n° 03-04 du 14 février 2003 et n° 03-17 du 23 décembre 2003.